

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

Discours d'ouverture de la session ordinaire du Conseil Économique et Financier du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (26 Septembre 1926.) 360

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Articles 77 à 84 de la loi de finances du 29 Avril 1926** concernant les mandats-poste français et les recouvrements. (Arrêté de promulgation du 8 Octobre 1926.) 363
- Décret du 10 Juin 1926** complétant les dispositions de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1923, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés), dans les ports et dans les eaux territoriales de la France ou relevant de la France ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux. (Arrêté de promulgation du 15 Octobre 1926.) 364
- Décret du 10 Juin 1926** portant suppression des bords de poste et fixant les conditions d'émission et de paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 20 francs. (Arrêté de promulgation du 8 Octobre 1926.) 365
- Décret du 17 Juillet 1926** concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé. (Arrêté de promulgation du 8 Octobre 1926.) 366
- Décret du 17 Juillet 1926** concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé. (Arrêté de promulgation du 8 Octobre 1926.) 368
- Décret du 17 Juillet 1926** modifiant le décret du 21 Janvier 1926, relatif à l'arrangement de l'Union Postale, concernant les mandats-poste. (Arrêté de promulgation du 8 Octobre 1926.) 369
- Décret du 5 Août 1926** (art. 1<sup>er</sup>, paragr. 1. à 6. et art. 10 à 13 et 15), modifiant les taxes postales. (Arrêté de promulgation du 8 Octobre 1926.) 370
- Décret du 24 Août 1926** rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous

mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 Août 1917 complétant les lois des 14 Juin 1863 et 19 Février 1874 sur la législation des chèques. (Arrêté de promulgation du 14 Octobre 1926.) 372

- Décret du 24 Août 1926** rendant applicable aux colonies, pays de protectorat, et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 26 Mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels. (Arrêté de promulgation du 14 Octobre 1926.) 372
- Décret du 24 Août 1926** instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes au Togo. (Arrêté de promulgation du 14 Octobre 1926.) 373
- Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926** fixant les frais de journées alloués aux Gouverneurs Généraux et Chefs de Colonies. (Arrêté de promulgation du 2 Octobre 1926.) 375
- Décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926** relevant les frais de représentation du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et du Commissaire de la République au Togo. (Arrêté de promulgation du 2 Octobre 1926.) 376
- Légion d'Honneur.** 377

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 22 Avril 1925** réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Togo. 377
- Arrêté du 31 Mai 1926** réglant la situation du Budget Local de l'exercice 1925. 381
- Arrêté du 26 Août 1926** portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1925.) 381
- Arrêté du 24 Septembre 1926** complétant l'arrêté du 8 Mars 1922, portant désignation du Chef de la ville d'Anécho, et rapportant l'arrêté du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes d'Anécho. 382
- Arrêté du 25 Septembre 1926** portant adhésion à la Convention Radiotélégraphique Internationale et de ses annexes arrêtées par la Conférence Internationale de Londres le 5 Juillet 1912. 382
- Décision du 26 Septembre 1926** fixant au 28 Septembre 1926 la session ordinaire du Conseil Économique et Financier. 382

<b>Arrêté du 27 Septembre 1926</b> fixant le cours officiel de la livre sterling pour compter du 1 <sup>er</sup> Octobre 1926.	383
<b>Arrêté du 29 Septembre 1926</b> rapportant l'arrêté du 5 Juin 1926 portant institution d'une "indemnité de séparation."	383
<b>Arrêté du 29 Septembre 1926</b> fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires.	383
<b>Arrêté du 30 Septembre 1926</b> portant modifications aux taxes télégraphiques.	383
<b>Arrêté du 2 Octobre 1926</b> fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Service du Chemin de Fer.	384
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> portant rectification à l'arrêté du 31 Mai 1926 réorganisant la Garde Indigène.	384
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> portant majoration des soldes des gardes indigènes.	385
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> accordant le tarif "quart de place" aux gardes indigènes et à leur famille voyageant sur les véhicules du Service des Transports Automobiles.	385
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> allouant un supplément de fonctions à l'ouvrier d'art chargé de donner l'instruction technique aux élèves de la section professionnelle de l'École Régionale de Lomé.	386
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> allouant un supplément de fonctions à l'agent chargé de la visite douanière.	386
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> allouant au Président du Tribunal de Lomé une "indemnité d'instruction."	386
<b>Arrêté du 4 Octobre 1926</b> portant modifications aux taxes téléphoniques.	386
<b>Circulaire du 4 Octobre 1926</b> relative au classement de localités en centres urbains et aux terrains à revendiquer par le Domaine Privé du Territoire.	387
<b>Arrêté du 6 Octobre 1926</b> portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo.	388
<b>Arrêté du 6 Octobre 1926</b> étendant exceptionnellement le bénéfice des arrêtés des 8 Mai et 26 Août 1926 au personnel non permanent, employé par les Services des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics.	391
<b>Arrêté du 7 Octobre 1926</b> complétant l'arrêté du 28 Avril 1926 créant une section professionnelle à l'École Régionale de Lomé.	391
<b>Arrêté du 7 Octobre 1926</b> fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Service des Travaux Publics.	391
<b>Arrêté du 7 Octobre 1926</b> déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance Médicale Indigène.	392
<b>Arrêté du 8 Octobre 1926</b> fixant pour l'année scolaire 1926-27 les taux des allocations pour nourriture et entretien des élèves de l'École Professionnelle de Sokodé.	392
<b>Arrêté du 9 Octobre 1926</b> tendant à donner à un terrain domanial une affectation déterminée.	392
<b>Arrêté du 9 Octobre 1926</b> portant supplément de dotation d'effets d'habillement aux gardes indigènes.	393

<b>Arrêté du 9 Octobre 1926</b> autorisant et réglementant le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents des P. T. T. en service à Lomé.	393
<b>Arrêté du 13 Octobre 1926</b> portant modification de l'arrêté du 23 Août 1923 organisant un cadre de gardes-frontières.	393
<b>Actes concernant le personnel européen</b>	394
<b>Actes concernant le personnel indigène</b>	394
<b>Garde Indigène</b>	395
<b>Enseignement</b>	396
<b>Affaires Courantes - Commissions</b>	396
<b>Subvention - Justice Indigène</b>	397
<b>Indigènes - Domaines - Divers</b>	397
<b>Liste des souscripteurs à la contribution volontaire</b>	397

### PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Avis de demandes d'immatriculation</b>	397
<b>Avis de hommages</b>	398
<b>Avis divers</b>	400
<b>Avis relatif aux marchandises déposées dans le Magasin des Douanes et non déclarées dans les délais légaux.</b>	401
<b>Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de Septembre 1926</b>	402

## PARTIE OFFICIELLE

### OUVERTURE

DE LA

### SESSION ORDINAIRE 1926 DU CONSEIL ECONOMIQUE

ET FINANCIER

### DU TERRITOIRE DU TOGO

PLACÉ SOUS MANDAT DE LA FRANCE

*Le Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo placé sous mandat français s'est réuni le 28 Septembre 1926 au Palais du Gouvernement pour tenir la session ordinaire de 1926.*

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, Commissaire de la République a prononcé le discours suivant :

MESSIEURS,

Pour la seconde fois au Togo le Conseil Economique et Financier se réunit pour étudier les projets de budget, ainsi que le programme des grands travaux. En ouvrant cette session je tiens à exprimer aux commerçants, aux missions, aux fonctionnaires, ainsi qu'à la population indigène, mes remerciements pour le concours que tous m'ont prêté, concours qui a singulièrement facilité ma tâche.

Sans m'étendre outre mesure sur la situation d'ensemble du Territoire je crois pourtant de mon devoir de rappeler ici en quelques mots les faits saillants qui ont marqué l'année 1926.

Au premier plan doivent être placées les fluctuations du change qui n'ont pas eu de conséquences graves pour le Territoire tout d'abord, parce que nous avons eu la sage prudence de constituer une forte caisse de réserve permettant de parer à des événements fâcheux, en second lieu, parce que nous avons, dans la préparation du Budget, été très modérés dans les prévisions de recettes et, par contre, très larges dans les prévisions de dépenses, en troisième lieu, parce que le régime douanier encore en vigueur comportait de nombreux droits "ad valorem" augmentant avec la valeur de certaines marchandises d'importation, enfin, en raison de l'excellent état d'esprit de la population qui n'a cessé de donner sa confiance à la Puissance Mandataire.

Cet état d'esprit est tel qu'il m'a été donné d'envisager et de réaliser peut-être le retour dans leurs foyers des quelques habitants d'Anécho que les circonstances m'avaient contraint en 1922 de placer en résidence obligatoire à Sokodé et à Mango. Le 7 Septembre en effet, l'Assemblée plénière des Conseils des Notables de Lomé et d'Anécho s'est réunie à l'École Régionale de cette ville pour examiner les possibilités d'un accord entre les grandes familles rivales de Petite-Popu. Grâce à la largeur de vue du Chef de la ville Lawson, grâce surtout à l'active et intelligente intervention de M. Oliviano Orvino et enfin à l'esprit de conciliation des membres de la famille Kwavovi, la paix sera sans doute signée.

L'Assemblée plénière a donné, à cette occasion, le spectacle d'une assemblée délibérante dont les membres se rendaient parfaitement compte du rôle important qu'ils avaient à jouer. Cette manifestation imposante constitue un fait dans l'histoire de ce peuple dont l'évolution s'accomplit dans des conditions particulièrement intéressantes.

C'est précisément pour suivre cette évolution de plus près que j'ai fait établir par une Commission un coutumier, qui dorénavant pourra servir de base aux délibérations des tribunaux indigènes, mais qui indique aussi la voie dans laquelle est susceptible de s'engager cette même coutume. Je tiens ici à remercier les membres de cette commission du gros effort qu'ils ont produit pour mener à bien cet important travail qui sera, dans quelques semaines, suivi d'un projet de statut intermédiaire.

Vous n'êtes pas, d'autre part, sans vous rappeler qu'en 1924, l'Administration locale avait exercé son droit de préemption sur certains terrains, acquis, par l'autorité allemande à des conditions par trop avantageuses, et qu'elle avait remis ces terrains aux indigènes qui en avaient été frustrés. Cette année encore je me trouvais en présence d'une situation semblable pour la partie du domaine d'Agou avoisinant le village d'Agou-Nyongbo. Les indigènes de ce village ont pu librement faire valoir leurs droits auprès du Tribunal de Lomé.

Dans ce même ordre d'idées il convient de signaler que les Gouverneurs anglais et français se sont réunis en Mars dernier à Accra pour y discuter, dans une conférence préparatoire, des modalités de la délimitation

définitive entre les deux zones anglaise et française qui constituaient l'ancien Togo Allemand.

Au cours de cette discussion ce furent les intérêts des autochtones qu'ils eurent plus particulièrement à examiner. La délimitation et l'abornement seront très probablement commencés à la fin de cette année.

Au point de vue social, la réforme importante qui se trouvera réalisée après votre approbation consiste dans la création d'un Budget d'Assistance Médicale Indigène indépendant, doté de ressources importantes. Déjà cette année, de fortes commandes de médicaments et objets de pansement ont été faites. Elles ont permis au Service de Santé d'accroître son action bienfaisante. Actuellement le service de la Médecine Mobile fonctionne à plein rendement, ainsi que "l'Œuvre du Berceau". Mais c'est surtout en 1927, grâce au nouveau budget, que nous allons assister à l'intensification des mesures susceptibles de préserver la race contre les maladies qui l'assaillent.

L'adduction d'eau potable dans la ville de Lomé, la continuation du programme de construction de citernes et puits, la création d'une pouponnière annexée à "l'Œuvre du Berceau", le fonctionnement du laboratoire de chimie et de bactériologie largement assuré, enfin l'organisation d'un service radioscopique, telles sont les principales améliorations qui seront apportées au Service de Santé.

J'en aurai terminé avec la question d'ordre social en vous signalant que, par suite des inscriptions budgétaires de 1927, les mutuelles des agents indigènes et les caisses de prêts agricoles dont la création vient de recevoir l'approbation ministérielle, pourront enfin fonctionner, tandis que l'enseignement public se développe normalement par la création de cinq écoles nouvelles et l'institution d'une troisième année de scolarité au Cours Complémentaire en vue d'élever le niveau de l'enseignement primaire supérieur.

La situation économique et financière du Territoire se trouve longuement exposée dans les considérations générales qui précèdent l'exposé des motifs du projet de budget local. Les chiffres qui y sont donnés sont par eux mêmes assez éloquents pour me dispenser de tous commentaires. Les importations du premier semestre sont passées en quantités de 7.733 tonnes en 1924 à 12.230 tonnes en 1926, en valeurs de 13.657.000 frs. à 39.852.000. frs. les exportations de 12.251 tonnes à 14.458 tonnes et de 31 à 39 millions. Le commerce général de 19.984 tonnes à 26.688 tonnes, de 44.600.000 frs. à 78.800.000. francs. Si la logique des choses ne se trouvait souvent démentie par des événements fortuits, nous devrions prévoir en 1927 une prospérité économique encore plus grande que par le passé.

Vous connaissez en effet les efforts tentés par l'Administration en vue de développer la mise en valeur du Territoire. Dans l'hypothèse où les cours d'Europe ne subiraient pas de trop fortes diminutions, il semblerait qu'en 1927, les exportations du Togo français dussent s'accroître, étant donné les distributions importantes de plants et graines faites en 1926 et les années précédentes.

d'une part, d'autre part l'engouement, d'ailleurs récent, des indigènes pour les travaux agricoles, plus particulièrement en ce qui concerne les produits vivriers. A cet égard, nous avons tous pu constater l'effort culturel vraiment impressionnant qui a été accompli cette année. Je crois toutefois opportun d'insister sur les résultats acquis par l'Administration en matière de sélection de graines de coton et de motoculture, résultats susceptibles de développer, dans un avenir prochain, en qualité et en quantité la production du Territoire. Nous sommes à ces deux points de vue en présence non de promesses, mais de réalités. Après avoir suivi pendant 4 ans, à Nuatja, la solution du problème de la sélection, nous avons aujourd'hui fixé les bases de cette opération et il n'est plus question dans l'avenir que de multiplier les plants obtenus.

En matière de motoculture vous avez pu lire, au bulletin économique pour le second trimestre, l'exposé des expériences heureuses de tracteurs et de divers appareils à Nuatja. Enfin des essais sont en cours pour l'expérimentation d'un matériel d'huilerie de village, de trieurs de graines de coton, d'égreneuses et presses à kapok, de déparchemineurs et de dépulpeurs à café dont j'escompte les meilleurs effets.

J'ai l'espoir qu'à l'aide de cet outillage nouveau, le Territoire entrera résolument dans la voie de l'industrialisation des produits. Si la production s'accroît en qualité et en quantité, l'indigène pourra se procurer un plus grand bien-être en achetant des articles d'Europe et, par voie de conséquence, les importations se développeront au grand bénéfice du commerce et des finances du Territoire.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte par l'exposé des motifs, la situation financière est des plus brillantes: elle nous a permis, non seulement de faire face à l'exécution du programme de grands travaux que j'avais envisagé en 1922 tout en maintenant un capital imposant à la caisse de réserve qui, au 30 Juin 1926, présente un avoir d'environ 30 millions, mais encore, de faire au Territoire-frère: le Cameroun, une avance de 5 millions lui fournissant ainsi les moyens de mener la voie ferrée à Yaoundé dans un court délai.

L'ensemble des budgets qui sont soumis à votre examen atteint le chiffre de 56.036.000 frs., alors qu'en 1923 il était de 8.123.200 frs.

L'exécution de l'exercice 1926 se poursuit dans des conditions très favorables et il est à présumer que, malgré les fortes dépenses résultant tant de l'accroissement des indemnités du personnel que des approvisionnements et des travaux exécutés, l'excédent à verser à la Caisse de Réserve au 30 Juin 1927 dépassera 6 millions. Ces approvisionnements et travaux ont, en effet, été considérables au cours de cette année; ils sont la manifestation d'une activité administrative que les esprits les plus critiques ne pourront s'empêcher de reconnaître.

L'outillage acquis au cours de cette année, les approvisionnements actuellement en magasin représentent plusieurs millions. Il est à prévoir que dans quelques

mois le Territoire sera doté d'un matériel complet et moderne, grâce auquel tous les services pourront fonctionner dans les meilleures conditions et à plein rendement.

Si un observateur impartial prenait la peine de noter les travaux accomplis en 1926 et ceux qui, en cours, d'exécution seront terminés au début de 1927, cet observateur, dis-je, se rendrait compte que le Togo tout entier est un vaste chantier où règne une rare activité dont j'ai le devoir de féliciter le personnel.

Au port, le nouveau wharf progresse d'une façon très satisfaisante et sera très probablement terminé et ouvert au trafic dans le courant du premier semestre 1927.

Depuis le mois de Juin dernier, le service de la T.S.F. fonctionne régulièrement à la réception et nous pouvons escompter son fonctionnement à l'émission au début de l'année prochaine.

Les travaux de sondage et de forage de puits destinés à l'alimentation de la ville de Lomé en eau potable sont activement poussés; je nourris l'espoir que les résultats obtenus au point de vue quantitatif et qualitatif seront favorables, dès le début de l'année prochaine, à l'entreprise de construction d'une usine élévatrice et de canalisations apportant ainsi une amélioration sensible au genre de vie indigène.

Les travaux de construction de la centrale électrique avancent rapidement et je crois pouvoir indiquer le 1<sup>er</sup> Mars comme date de la distribution de l'énergie électrique dans toute la ville. Les caractéristiques de l'usine sont telles que Lomé sera doté à profusion de force et de lumière indispensables dans un chef-lieu où les emplois de l'électricité vont en croissant. Qu'il s'agisse de l'éclairage extérieur de la ville concourant à son embellissement et à la sécurité publique; qu'il s'agisse de l'éclairage intérieur des immeubles administratifs permettant les interventions chirurgicales dans les meilleures conditions, le fonctionnement des appareils de radioscopie, des divers ateliers administratifs, le mieux-être, par des ventilateurs, dans les boutiques, les bureaux, les appartements privés, l'installation d'un phare pourvu d'un feu à éclat; qu'il s'agisse, enfin, de la force motrice destinée aux industries existantes et à organiser, la création de cette centrale apparaissait comme une mesure de première urgence et de toute nécessité.

Là ne s'est pas borné l'effort de l'Administration, car nous avons construit ou entrepris la construction, au cours de cette année, d'un magasin général, d'immeubles destinés à la T.S.F., du magasin d'approvisionnement pour la pharmacie et d'un laboratoire, de garages, d'une dizaine de maisons d'habitation pour les fonctionnaires, d'un palais de justice, de maisons de passage à Sokodé, Anécho, Atakpamé et Mango, de maternités, hôpitaux et dispensaires à Anécho, Sokodé, Mangó et d'écoles dans tous les cercles. En terminant je noterai l'organisation d'un service automobile Atakpamé-Haute-Volta, service doté de camions, remorques et tracteurs ayant transporté 422 tonnes depuis sa création en Mars dernier.

Au cours de l'année 1926 le réseau routier a été considérablement augmenté. Dans l'Akposso et sur le plateau de Daye et, grâce à des efforts que je tiens à souligner, nous avons vaincu les difficultés qu'entraîne fata-

ement le percement de routes en montagne et dans le rocher. La liaison Sokodé-Mango déjà effectuée par Bassari a été doublée par le prolongement de la route Sokodé-Lama. Le pays cabrais est actuellement sillonné de routes automobiles.

En résumé, nous avons presque doublé en 5 ans le réseau routier construit par les Allemands. Tels sont les travaux importants accomplis en 1926 qui seront continués et, je l'espère, achevés en 1927.

A cette énumération il convient d'ajouter certains gros travaux inscrits aux différents projets de budgets; ces travaux seront les suivants:

A Lomé: construction d'un marché, d'immeubles administratifs, d'un internat, d'une direction du chemin de fer, de pavillons pour l'hôpital indigène, aménagement de la polyclinique, d'un hall pour des produits et d'un nouveau magasin de la douane; à Palimé et Atakpamé: de résidences, dispensaires et écoles. Dans le Cercle de Mango: construction de 2 grands ponts métalliques sur la Koumiongou et l'Oti.

Si, Messieurs, vous vous reportez au programme que je m'étais fixé en 1922, lors de ma prise de commandement, vous voudrez bien reconnaître, qu'à la fin de l'année 1927 ce programme aura été, pour ainsi dire, intégralement exécuté. Qu'il s'agisse de mise en valeur du Territoire, de la création de fonds de réserve susceptible de gager de futurs emprunts, qu'il s'agisse de grands travaux de tous ordres, d'approvisionnements et d'achats d'outillage, il est permis d'affirmer que l'œuvre accomplie au cours de ces cinq années aura été productrice.

Mais je tiens à le souligner encore une fois, ces résultats n'auront été acquis que grâce au concours de tous ceux qui ont eu foi dans l'avenir de ce Territoire et je veux ici leur en exprimer ma gratitude et leur souhaiter la juste récompense de leurs efforts.

Il est pourtant une catégorie de travaux auxquels, je l'avoue, je n'ai pas cru devoir m'attaquer: je veux parler de la construction de nouvelles voies ferrées. C'est au cours de cette session que je vous demanderai de me faire connaître en toute franchise votre manière de voir sur cette importante question qui demain se posera.

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 450 promulguant au Togo les articles 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 de la loi de finances du 29 Avril 1926 concernant les mandats-poste français et les recouvrements.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier, de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 de la loi de finances du 26 Avril 1926, concernant les mandats-poste français et les recouvrements;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, les articles 77,

78, 79, 80, 81, 82, 83, 84 de la loi de finances du 26 Avril 1926, concernant les mandats-poste français et les recouvrements.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ART. 77 — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français de toutes catégories se compose:

1°) d'une taxe fixe de 0 fr. 30 applicable à tous les mandats;

2°) d'un droit calculé comme suit:

jusqu'à 100 francs: 0 fr. 03 par 5 francs ou fraction de 5 frs;

de 100 frs. 01 à 500 francs: 1 franc pour les premiers 100 frs;

pour le surplus: (0 fr. 33 par 100 francs ou fraction de 100 francs);

de 500 frs. 01 à 2.000 francs: (2 frs. 40 pour les premiers 500 frs);

pour le surplus: (0 fr. 33 par 250 francs ou fraction de 250 frs.);

au-dessus de 2.000 francs: (4 frs. 50 pour les premiers 2.000 frs.);

pour le surplus: (0 fr. 33 par 500 francs ou fraction de 500 francs);

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 40.

ART. 78 — Les mandats "à découvert", du régime intérieur (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires) sont passibles d'une taxe de 0 fr. 40, dite taxe d'expédition et de factage, distincte du droit de commission et qui s'applique indivisiblement à la remise du coupon, avec ou sans correspondance, et au transport des fonds au domicile du bénéficiaire.

Cette même taxe de 0 fr. 40 est applicable aux mandats télégraphiques payés à domicile, ainsi qu'aux mandats émis en représentation des chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal.

Demeurent exemptés de cette taxe les mandats-contributions, les mandats-retraits et les mandats du service des chèques postaux autres que ceux désignés ci-dessus.

ART. 79 — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies Françaises, d'autre part, est celui du régime intérieur français avec minimum de 0 fr. 50.

Sont maintenues les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 Avril 1898, relatives à l'établissement d'une taxe supplémentaire représentant le change entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies Françaises, d'autre part.

ART. 80 — Les mandats télégraphiques donnent lieu à la perception du droit postal de commission prévu à l'article

77 et des taxes télégraphiques correspondant au libellé du mandat.

Art. 81 — Les bons de poste créés par les lois des 29 Juin 1882, 31 Mars 1903, 8 Avril 1910 et 29 Mars 1920 sont supprimés.

Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les mandats-poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 francs sont délivrés sans autres indications que la date d'émission et le montant de la somme à payer.

Ces titres sont payables au porteur et, dans ce cas, l'Administration des Postes est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il y ait à exiger aucun acquit.

Le détenteur a la faculté de les rendre nominatifs en y inscrivant le nom du bénéficiaire et celui du bureau payeur; ils sont alors soumis aux mêmes règles de paiement que les autres mandats-poste ordinaires supérieurs à 20 francs.

Les mandats ne dépassant pas 20 francs sont soumis aux mêmes taxes de renouvellement, ainsi qu'aux mêmes délais de validité, de prescription et de recevabilité des réclamations que les autres mandats-poste ordinaires.

Ceux qui ne portent pas le nom du bénéficiaire doivent obligatoirement être insérés dans des lettres recommandées.

Un décret fixera le mode d'application et la date de remise en exécution de ces nouvelles dispositions.

Le montant maximum des mandats délivrés au porteur pourra éventuellement être modifié par décret, sur la proposition du Ministre chargé des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mandats de versement aux comptes courants postaux.

Art. 82 — Après l'expiration des délais de validité des mandats-poste et tant que les titres ne sont pas atteints par la prescription, ils sont assujettis à une taxe de renouvellement, égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première, sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 0 fr. 50.

Art. 83 — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 0 fr. 75. Toute demande d'avis de paiement formulée postérieurement au dépôt des fonds est assujettie à une taxe de 1 fr. 50.

Toute réclamation formulée au sujet du mandat, d'une valeur à recouvrer ou d'un envoi contre remboursement donne lieu à la perception d'une taxe de 1 fr. 50, qui est remboursée au réclamant, s'il y a eu faute de service.

Art. 84 — Dans le régime intérieur français, la taxe des enveloppes d'envois de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement applicable aux lettres et d'un droit de recommandation de 0 fr. 60.

Il est prélevé, sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

jusqu'à 100 francs : 0 fr. 20 par 20 francs ou fraction de 20 francs ;

sommes s'élevant de 100 frs. 01 à 500 francs : 1 fr. 25 ;

sommes s'élevant au-dessus de 500 francs : 1 fr. 25 pour les premiers 500 francs et 0 fr. 25 par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 50.

Les enveloppes contenant les règlements de compte sont passibles d'une taxe d'affranchissement de 0 fr. 30, à l'exception de celles qui contiennent les règlements de compte à porter au crédit d'un compte courant postal.

Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement et, le cas échéant, du droit de présentation et de taxe d'affranchissement de l'enveloppe contenant le règlement de compte, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'article 77. Toutefois, si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Avril 1926

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

Raoul PRANT.

ARRÊTÉ N° 460 promulguant au Togo le décret du 10 Juin 1926, complétant les dispositions de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix, par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et dans les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Juin 1926, complétant les dispositions de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et dans les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 10 Juin 1926, complétant les dispositions de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et dans les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1926.

Pour le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de la Guerre, du Ministre de la Marine, du Ministre des Travaux Publics, du Ministre des Colonies, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 29 Novembre 1836 sur la correspondance télégraphique privée ;

Vu le décret du 27 Décembre 1851, concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu la loi du 9 Décembre 1873, portant approbation de la convention télégraphique internationale signée à Saint-Petersbourg le 10/22 Juillet 1875, et notamment l'article 8 de ladite convention ;

Vu le décret du 3 Novembre 1903, fixant les attributions des commandants de la marine aux Colonies ;

Vu le décret du 17 Juin 1912, instituant le service de la télégraphie sans fil ;

Vu l'article 17 de la convention radiotélégraphique de Londres du 5 Juillet 1912, appliquant à la radiotélégraphie les dispositions de l'article 8 de la convention internationale de Saint-Petersbourg ;

Vu la loi du 17 Janvier 1914, portant approbation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes, arrêtées par la conférence de Londres le 5 Juillet 1912 ;

Vu le décret du 24 Février 1917, article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'article 14 de la convention du 13 Octobre 1919, portant réglementation de la navigation aérienne, et le règlement international relatif à la mise en application des dispositions de cet article ;

Vu l'arrêté du 9 Août 1920, réglementant l'emploi de la télégraphie sans fil pour assurer la marche des aéronefs ;

Vu le décret du 10 Novembre 1925 sur l'installation et l'utilisation des postes radioélectriques à bord des navires de commerce français ;

Vu le décret du 29 Juillet 1925 (remplaçant le décret du 5 Mars 1919) relatif à l'établissement et à l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée ;

Vu le décret du 31 Juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 31 Juillet 1925, relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques, en temps de paix, par les navires et les aéronefs (navires de guerre français et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux, sont complétées comme suit :

3°) «Toutefois, l'emploi de l'onde de 600 mètres est toléré pour appeler une station côtière ou répondre à un appel. Mais les télégrammes devront être transmis sur une longueur d'onde, suffisamment différente, de 450, 600 et 800 mètres, pour éviter tout brouillage sur ces ondes.

«En dehors des cas de détresse, les échanges de télégrammes entre navires ou entre navires et stations côtières à l'intérieur des eaux territoriales devront être limités aux transmissions strictement indispensables.»

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, les Ministres de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de l'Intérieur, des Travaux Publics, du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Juin 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Etrangères.*

Aristide BRIAND

*Le Ministre de la Guerre,*

Paul PAINLEVÉ

*Le Ministre de la Marine,*

Georges LEYGUES

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Jean DURAND

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie*

Daniel VINGENT

*Le Ministre des T. P.,*

De MONZIE

ARRÊTÉ N° 446 promulguant au Togo le décret du 10 Juin 1926, portant suppression des bons de poste et fixant les conditions d'émission et de paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas vingt francs.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 Juin 1926 portant suppression des bons de poste et fixant les conditions d'émission et le paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas vingt francs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 10 Juin 1926 portant suppression des bons de poste et fixant les conditions d'émission et de paiement des mandats-poste dont le montant ne dépasse pas vingt francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 29 Juin 1882, relative à la création de bons de poste de sommes fixes ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 31 Mars 1903, concernant la suppression des bons de poste de sommes fixes et la mise en circulation d'un type unique de bons de poste ;

Vu l'article 49 de la loi de finances du 8 Avril 1910, relatif à la mise en service de bons de poste pouvant comporter des centimes ;

Vu l'article 13 de la loi du 29 Mars 1920, portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, aux termes duquel "le montant des bons de poste peut varier de 1 à 20 francs, sans fraction de franc";

Vu l'article 81 de la loi de finances du 29 Avril 1926 ainsi conçu;

"Les bons de poste créés par les lois des 29 Juin 1882, 31 Mars 1903, 8 Avril 1910 et 29 Mars 1920 sont supprimés".

"Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les mandats - poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 francs sont délivrés sans autres indications que la date d'émission et le montant de la somme à payer".

"Ces titres sont payables au porteur et, dans ce cas, l'Administration est valablement libérée par le seul fait qu'elle est rentrée en possession du titre, sans qu'il y ait à exiger aucun acquit".

"Le détenteur a la faculté de les rendre nominatifs en y inscrivant le nom du bénéficiaire celui du bureau-payeur; ils sont alors soumis aux mêmes règles de paiement que les autres mandats - poste ordinaires supérieurs à 20 francs".

"Les mandats ne dépassant pas 20 francs sont soumis aux mêmes droits de commission, aux mêmes taxes de renouvellement, ainsi qu'aux mêmes délais de validité, de prescription et de recevabilité des réclamations que les autres mandats - poste ordinaires".

"Ceux qui ne portent pas le nom du bénéficiaire doivent obligatoirement être insérés dans des lettres recommandées".

"Un décret fixera le mode d'application et la mise en exécution de ces nouvelles dispositions".

"Le montant maximum des mandats délivrés au porteur pourra éventuellement être modifié par décret sur la proposition du Ministre chargé des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances".

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux mandats de versement aux comptes courants postaux".

Le Conseil supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu:

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les bons de poste sont supprimés à dater du 1<sup>er</sup> Juillet 1926.

A partir de la même date, les mandats - poste ordinaires dont le montant ne dépasse pas 20 francs sont délivrés sans indications du nom du bénéficiaire et de la désignation du bureau-payeur.

ART. 2. — Les mandats de versement aux comptes courants postaux, les mandats de recouvrement et les mandats d'abonnement aux journaux, dont le montant ne dépasse pas 20 francs, établis sur les formules de mandats - poste ordinaires, sont délivrés avec le nom du bénéficiaire et le nom du bureau-payeur.

ART. 3. — Les réclamations formulées au sujet des mandats - poste ordinaires, ne dépassant pas 20 francs, autres que ceux qui sont indiqués à l'article précédent, doivent obligatoirement être accompagnées du récépissé délivré lors de l'émission.

ART. 4. — Les bons de poste émis avant le 1<sup>er</sup> Juillet 1926 restent soumis à la réglementation qui était applicable à cette catégorie de titres.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 10 Juin 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Daniél VINCENT.

ARRÊTÉ N° 449 promulguant au Togo le décret du 17 Juillet 1926, concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 Juillet 1926 concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé;

#### ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 17 Juillet 1926 concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle du 28 Août 1924 et du règlement y annexé.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNEZARRÈRE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 9 Août 1925, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union Postale Universelle, conclue à Stockholm le 28 Août 1924;

Vu l'article 80 de ladite convention, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu le décret du 15 Septembre 1925;

Vu le décret du 22 Janvier 1926;

Le Conseil Supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones entendu;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances;

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la Convention Postale Universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre la France, l'Algérie, les Colonies Françaises et les pays de protectorat ou assimilés, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) entre, d'une part, la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger et, d'autre part, les pays étrangers aura lieu dans les conditions fixées par la convention précitée et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers seront perçues conformément aux tarifs fixés par

le tableau suivant. Les bureaux français à l'étranger percevront ces taxes en monnaie locale, sur la base des équivalents adoptés par l'Administration des Postes du pays où ils fonctionnent.

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES fr. c.	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
<b>Lettres :</b>			
De 0 à 20 grammes.....	1,50	2 kilogrammes	43 x 43 x 43 centimètres ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de longueur sur 10 centimètres de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0,90		
<b>Cartes postales :</b>			
Pour la carte simple et pour chaque partie de la carte avec réponse payée.....	0,90	—	10 à 15 centimètres, de longueur ; 7 à 10,5 de largeur.
<b>Papiers d'affaires :</b>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes ...	0,30	2 kilogrammes	comme pour les lettres
Avec minimum de perception de.....	1,50		
<b>Imprimés :</b>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes ...	0,30	2 kilogrammes (3 kilogrammes pour les volumes imprimés expédiés isolément)	comme pour les lettres
<b>Echantillons :</b>			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes ...	0,30	500 grammes	43 x 20 x 10 centimètres ou sous forme de rouleaux de 45 centimètres de longueur sur 15 centimètres de diamètre.
Avec minimum de perception de.....	0,60		
<b>Impressions en relief à l'usage des aveugles :</b>			
Par 1000 grammes ou fraction de 1000 grammes	0,30	3 kilogrammes	comme pour les lettres
<b>Recommandation :</b>			
Droit fixe.....	1,50		

ART. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, expédiés dans les mêmes conditions, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes, bénéficieront d'une réduction de 5 % sur le tarif général, dans les relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application de cette mesure.

A titre exceptionnel, les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, ne subiront les augmentations prévues dans le présent décret qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1927. Jusqu'à cette date, ils resteront soumis au tarif de 25 centimes par 50 grammes (123 milligrammes dans les relations avec les pays admettant la réduction de 50 %). La taxe à percevoir après l'abattement prévu sera, le cas échéant, forcée au demi-décime.

ART. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 2, les taxes d'affranchissement à percevoir en France pour les lettres et les cartes postales à destination de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépasse pas 30 kilomètres, sont fixées comme suit :

**Lettres :**

Par 20 grammes ou fraction de 20 grammes : 60 centimes

**Cartes postales :**

Simple : 60 centimes.

Avec réponse payée : 1 fr. 20.

ART. 5. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant, ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 60 centimes.

Lorsque le calcul de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure, non affranchies ou insuffisamment affranchies, fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes.

ART. 6. — Les envois contre remboursement sont passibles, indépendamment des taxes et conditions applicables aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'un droit fixe de 2 frs. 50 par objet et d'un droit (proportionnel au montant du remboursement) de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces droits seront à la charge de l'expéditeur et resteront acquis au Trésor, alors même que, pour un motif quelconque, les envois feraient retour aux déposants.

Les envois contre remboursement ne donnent pas lieu à rémunération au profit du facteur encaisseur.

ART. 7. — Les objets de correspondance à destination de l'étranger, déposés dans les boîtes réservées aux levées exceptionnelles dans les localités où un service de ce genre est organisé, acquittent obligatoirement, en sus des taxes ordinaires dont ils sont passibles, la taxe spéciale applicable aux objets du régime intérieur.

ART. 8. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés "poste restante" sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

ART. 9. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet le droit à payer est de 1 fr. 50. Ce droit est fixé à 3 francs, lorsque la demande est présentée postérieurement, au dépôt dudit objet.

Les demandes de renseignements, relatives aux objets ordinaires ou aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquitée, donnent lieu à la réception d'un droit fixe de 3 francs. Ce droit ne pourra être remboursé qu'en cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des Postes.

ART. 10. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la Convention Postale Universelle, le montant de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à 100 francs.

ART. 11. — La taxe spéciale à percevoir, en France, sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 3 francs.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, en France, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.

ART. 12. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des Douanes, seront passibles d'une taxe de dédouanement de 2 francs, perçue au profit de l'Administration des Postes.

ART. 13. — La délivrance des cartes d'identités donnera lieu à la perception d'une taxe de 3 francs.

ART. 14. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 3 francs.

ART. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 16. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> Août 1926.

ART. 17. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

F. CHAPSAI.

Le Vice-Président du Conseil,

Ministre des Finances,

J. CHAILLAUX.

ARRÊTÉ N° 447 promulguant au Togo, le décret du 17 Juillet 1926, concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 Juillet 1926, concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 17 Juillet 1926, concernant l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée, et du règlement y annexé.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 9 Août 1923, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Stockholm le 28 Août 1924;

Vu l'article 33 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu le décret du 15 Septembre 1925, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée;

Vu le décret du 22 Janvier 1926, relatif aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée;

Le Conseil Supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones entendu;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, la France, l'Algérie et les bureaux Français à l'étranger et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Stockholm le 28 Août 1924, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

ART. 2. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée, à destination des pays étrangers, seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant. Les bureaux français à l'étranger percevront ces taxes en monnaie locale, sur la base des équivalents adoptés par l'Administration des Postes du pays où ils fonctionnent.

NATURE DES CORRESPONDANCES	TAXES fr. c.	POIDS MAXIMUM	DIMENSIONS MAXIMA
<i>1<sup>o</sup> — Transport.</i>			
Lettres:			
De 0 à 20 grammes.....	1,50	2 kilogrammes	45 × 45 × 45 centimètres ou sous forme de rouleaux de 75 centimètres de long sur 10 de diamètre.
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	0,90		
Boîtes:			
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.....	1,20	1 kilogramme	30 × 10 × 10 centimètres
Avec minimum de perception de.....	6,00		
<i>2<sup>o</sup> — Recommandation.</i>			
Lettres et boîtes (droit fixe).....	1,50	—	
<i>3<sup>o</sup> — Assurance.</i>			
Lettres et boîtes:			
Par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée.....	0,50	—	

Art. 3. — Le maximum de déclaration par envoi en pourra, en aucun cas, dépasser 20 000 francs.

Art. 4. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement inscrite dans une lettre ou boîte est interdite et punie des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 Juin 1889.

Art. 5. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de 1 fr. 50, si la demande est faite au moment du dépôt de l'objet, et de 3 francs, si cette demande est présentée postérieurement au dépôt.

Un droit de 3 francs sera également applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a eu faute de service.

Art. 6. — Les dispositions des articles 6, 8, 11 et 12 du décret du 17 Juillet 1926, concernant l'exécution de la Convention Postale Universelle, sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée, dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

Art. 7. — Les boîtes avec valeur déclarée originaires de l'étranger, qui doivent sur la demande de l'expéditeur être remises aux destinataires en franchise de droits de douane ou autres taxes fiscales lesquels sont en ce cas avancés par l'Administration des Postes, sont passibles, au profit de ladite administration, d'un droit de commission de 50 centimes, perçu en sus de taxe de dédouanement.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> Août 1926.

Art. 10. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

F. CRAPSAL.

Le Vice-Président du Conseil,

Ministre des Finances,

J. GAILLAUX.

ARRÊTÉ N° 448 promulguant au Togo le décret du 17 Juillet 1926, modifiant le décret du 21 Janvier 1926, relatif à l'arrangement de l'Union Postale, concernant les mandats-poste.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 Juillet 1926 modifiant le décret du 21 Janvier 1926, relatif à l'arrangement de l'Union Postale, concernant les mandats-poste.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 17 Juillet 1926, modifiant le décret du 21 Janvier 1926 relatif à l'arrangement de l'Union Postale, concernant les mandats-poste.

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

ART. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 9 Août 1923, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, l'arrangement concernant l'échange des mandats-poste, conclu à Stockholm le 28 Août 1924;

Vu l'article 35 de cet arrangement, qui détermine les conditions de sa mise en vigueur;

Vu les décrets des 15 Septembre 1925 et 21 Janvier 1926, relatifs à l'exécution de l'arrangement précité.

Vu l'article 78 de la loi du 29 Avril 1926, qui prévoit la perception d'une taxe de factage pour les mandats "à découvert" du régime intérieur;

Le Conseil supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 4, 5, et 6 du décret du 21 Janvier 1926, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale concernant le service des mandats-poste, sont remplacés par le texte ci-après :

ART. 3 — Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France, l'Algérie, les Colonies Françaises, les pays de protectorat et les bureaux français à l'étranger, le droit à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux à l'étranger, sur les mandats à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 28 Août 1924, se compose pour chaque mandat :

1°) d'un droit fixe de 1 fr. 50;

2°) d'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

ART. 4. — La taxe de factage pour le paiement à domicile est égale à celle qui est appliquée aux mandats "à découvert" du régime intérieur; elle est perçue sur le destinataire.

ART. 5 — La taxe de l'avis de paiement d'un mandat est fixée à 1 fr. 50, si la demande est présentée au moment de l'émission, et à 3 francs, si la demande est formulée postérieurement au dépôt.

Toute demande de renseignement, concernant le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aura pas été demandé au moment de l'émission, donnera lieu à la perception de la taxe de 3 francs qui pourra toutefois être restituée à l'expéditeur lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

ART. 6 — Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinataire, devront être soumis à la formalité du visa pour date seront passibles d'une taxe de 3 francs.

ART. 2 — Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> Août 1926.

ART. 3 — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Vice-Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

F. CHAPSAL.

Le Vice-Président du Conseil,

Ministre des Finances,

J. CAILLAUX.

ARRÊTE N° 451 promulguant au Togo l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13 et 15 du décret du 5 Août 1926 modifiant les taxes postales.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13 et 15 du décret du 5 Août 1926 modifiant les taxes postales;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et les articles 10, 11, 12, 13, et 15 du décret du 5 Août 1926 modifiant les taxes postales.

ART. 2. — Les dispositions susvisées dudit décret seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1926.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 2 de la loi du 3 Août 1926;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Le Conseil Supérieur des Postes et Télégraphes entendu

#### DÉCRÈTE :

##### a. Taxes du service postal.

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont modifiées comme suit :

##### 1-Lettres et Paquets clos.

Jusqu'à 20 grammes : 50 centimes;

De 20 à 50 grammes : 75 centimes;

De 50 à 100 grammes : 1 franc;

Au-dessus de 100 grammes :

augmentation de 30 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

*II. Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission de ces objets sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 40 centimes jusqu'à 20 grammes :

1°) les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2°) les certificats de vis et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert.

*III. Cartes postales ordinaires.*

- a) Cartes postales simples : 40 centimes ;
- b) Cartes postales avec réponse payée : 80 centimes.

*IV. Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1°) au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2°) au tarif de 25 centimes, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mois.

*V. Imprimés.**Imprimés non périodiques.*

1°) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par département et par bureau de distribution : jusqu'au poids de 20 grammes : 10 centimes par objet ;

2°) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

jusqu'à 30 grammes : 45 centimes ;  
de 30 à 100 grammes : 25 centimes ;  
au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes : 20 centimes.

3°) Cartes de visites :

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : tarif des imprimés ordinaires ;

b) Cartes de visite portant imprimés ou manuscrits des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum : 25 centimes ;

c) Cartes de visite portant des indications imprimées ou manuscrites autres que celles visées aux paragraphes a et b précédents : tarif des lettres.

*VI. Échantillons*

Jusqu'à 30 grammes : 15 centimes ;

De 30 à 100 grammes : 25 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes :  
20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

*Taxes des services financiers.*

ART. 10. — Le droit de commission à percevoir sur les mandats-poste du régime intérieur français se compose :

1° d'une taxe fixe de 40 centimes, applicable à tous les mandats ;

2° d'un droit calculé comme suit :  
jusqu'à 100 frs. : 5 centimes par 5 frs. ou fraction de 5 francs ;  
de 100 frs. 01 à 500 frs. : 1 fr. pour les premiers 100 frs. ; pour le surplus : 50 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs. ;  
de 500 frs. 01 à 1.000 frs. : 3 frs. 00 pour les premiers 500 frs. ; pour le surplus : 25 centimes par 100 frs. ou fraction de 100 frs. ;  
au-dessus de 1.000 frs. : 4 frs. 25 pour les premiers 1.000 frs. ; pour le surplus : 25 centimes par 250 frs. ou fraction de 250 frs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 50 centimes.

ART. 11. — Le droit perçu sur les mandats échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies Françaises, d'autre part, est celui du régime intérieur français.

ART. 12. — Après l'expiration des délais de validité et sous réserve des dispositions légales concernant la prescription, les mandats sont assujettis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois le droit de commission primitif qu'il s'est écoulé de périodes de validité depuis la date d'expiration de la première, sans que la taxe perçue puisse être inférieure à 1 fr.

ART. 13. — La taxe d'expédition et de factage à laquelle sont assujettis les mandats « à découvert » du régime intérieur (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires), les mandats télégraphiques payés à domicile, ainsi que les mandats émis en représentation des chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal, est fixée à 30 centimes.

ART. 15. — Il est prélevé sur chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :  
jusqu'à 100 frs. : 25 centimes par 20 frs. ou fraction de 20 frs. ;  
somme s'élevant de 100 frs. 01 à 500 frs. : 4 fr. 75 ;  
somme s'élevant au-dessus de 500 frs. : 4 fr. 75 pour les premiers 500 frs., et 35 centimes par 500 frs. ou fraction de 500 frs.

Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 60 centimes.

ART. 22. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel et au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 5 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Maurice BOKANOWSKI.

**ARRÊTÉ N° 457 promulguant au Togo le décret du 24 août 1926, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 août 1917 complétant les lois des 14 juin 1865 et 19 février 1874 sur la législation des chèques.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 Août 1924, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 Août 1917, complétant les lois des 14 Juin 1865 et 19 Février 1874 sur la législation des chèques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 24 Août 1926 rendant applicable aux Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, la loi du 2 Août 1917, complétant les lois des 14 Juin 1865 et 19 Février 1874 sur la législation des chèques.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.

PARISOT

Application aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, de la législation des chèques.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Août 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 2 Août 1917, en complétant celles du 14 Juin 1865 et du 19 Février 1874, a prévu des sanctions contre les personnes qui émettent des chèques sans provision.

Cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Le moment paraît opportun de combler cette lacune et de promulguer le texte législatif précité dans toutes nos possessions d'outre-mer.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PREMIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du Mai 1854

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> Décembre 1858 ;

Ensemble, les lois des 14 Juin 1865, 19 Février 1874 et 2 Août 1917, relatives à la législation des chèques ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La loi du 2 Août 1917, complétant les lois des 14 Juin 1865 et 19 Février 1874 sur la législation des chèques, est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PREMIER.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

**ARRÊTÉ N° 458 promulguant au Togo le décret du 24 août 1926, rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 26 Mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 Août 1926, rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 26 Mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 24 Août 1926, rendant applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 26 Mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Lomé, le 14 Octobre 1926.

P. le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT.

Application dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, de la loi du 26 Mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Août 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 26 Mars 1924 a modifié, pour la métropole afin de réprimer l'usurpation des titres professionnels, l'article 259 du Code Pénal.

Cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies et, jusqu'à présent, elle a été promulguée seulement aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le décret récent du 29 Décembre 1925.

Dans le but de mettre en harmonie sur ce point la législation métropolitaine et les législations locales, j'estime qu'il y aurait intérêt à étendre les dispositions de la loi précitée à l'ensemble des possessions coloniales relevant du Ministère des Colonies.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> Décembre 1838;

Vu la loi du 8 Janvier 1877 qui substitue le code pénal métropolitain au code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 6 Mars 1877 qui rend les dispositions du code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane, au Sénégal et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 26 Mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels;

Vu le décret du 29 Décembre 1925 rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 26 Mars 1924 précitée, réprimant l'usurpation des titres professionnels;

### • DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 26 Mars 1924, réprimant l'usurpation des titres professionnels, est déclarée applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, relevant du Ministère des Colonies, non compris la colonie de Saint-Pierre et Miquelon où la loi du 26 Mars 1924 précitée a déjà été promulguée par décret du 29 Décembre 1925.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 459 promulguant le décret du 24 Août 1926 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 Août 1926, instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes au Togo;

### • ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 24 Août 1926 instituant un mode de constatation des droits fonciers indigènes au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

Lomé le 14 Octobre 1926

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général,  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

PARISOT

Mode de constatation des Droits Fonciers des indigènes au Togo.

### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 Août 1926

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu signer à la date du 8 Octobre 1925 un décret instituant en Afrique Occidentale Française un mode spécial de constatation des droits fonciers des indigènes, en vue de remédier aux difficultés que présente pour ceux-ci l'application du régime de la propriété foncière, organisé par le décret du 24 Juillet 1926, sur la base de l'immatriculation.

Or, ce dernier texte a été rendu applicable au Togo par le décret du 23 Décembre 1922 et sa mise en vigueur

a révélé, dans ce territoire, les mêmes inconvénients que ceux observés dans les colonies du groupe voisin.

J'ai en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret étendant au Togo les dispositions du décret du 8 Octobre 1923 précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PERRIER.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 112 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919.

Vu le décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 Décembre 1922, rendant applicables au Togo les dispositions du décret du 24 Juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 2 Mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 22 Novembre 1922, réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926, réorganisant le domaine et le régime des terres domaniales au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Au Togo, lorsque la venue du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée, telle qu'elle existe en France, et lorsque les terres qui en font l'objet sont détenues suivant les règles du droit coutumier local, les détenteurs ont la faculté de faire constater et affirmer leurs droits au regard de tous tiers moyennant l'observation des dispositions suivantes:

ART. 2. — Le requérant adresse, à cet effet, au chef de la circonscription, une demande écrite ou verbale contenant autant que possible ses nom, âge, profession domicile, lieu de naissance, filiation, état de famille, avec l'indication sommaire de la ou des terres qu'il désire soumettre à la réglementation instituée par le présent décret, des droits qu'il y exerce et de tous renseignements concernant l'origine de ces droits.

Récépissé est donné à l'intéressé de sa demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre "ad hoc" tenu au chef-lieu de chaque circonscription administrative. Le requérant est informé d'avoir à délimiter son terrain à l'aide de jalons ou de tous autres points de repère suffisants.

Préalablement à la procédure indiquée ci-après, les dossiers des demandes ainsi constituées, sont, en vue de sauvegarder les droits du territoire, transmis au Commissaire de la République.

ART. 3. — Au jour fixé par le chef de circonscription, ce dernier, ou son représentant, après avoir prévenu les chefs et notables du lieu, fait sur place et publi-

quement toutes constatations relatives au terrain déclaré, quant à sa nature, sa superficie, sa description, ses limites, la revendication dont il est l'objet.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la reconnaissance est demandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 10 ci-après. Procès-verbal est dressé de ces opérations et lecture publique en est donnée et traduite, s'il y a lieu, après quoi il est signé par le représentant de l'administration qui invite le requérant, le chef ou son remplaçant, l'interprète et les opposants à le signer également, soit en français, soit en écriture du pays, s'ils ne le savent autrement.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées sur ledit procès-verbal; avis est donné que tous opposants présents ou à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir dans le délai de trois mois, par l'intermédiaire du chef de la circonscription, le tribunal de subdivision qui juge en la forme ordinaire.

ART. 4. — Si, dans les trois mois, aucune opposition n'a été formée ou, en cas d'opposition, après mainlevée volontaire ou prononcée par les tribunaux indigènes, si, d'autre part, la terre considérée n'est pas revendiquée par le territoire conformément à l'article 10 du décret du 13 Mars 1926, les pièces établies (avec, s'il y a lieu, copie des décisions de justice) sont numérotées et réunies en un livret auquel est joint, dans la mesure du possible, un plan des lieux.

Les indications portées au livret ainsi constitué sont sommairement transcrites sur un registre spécial dûment coté et paraphé par le commandant du cercle, chaque inscription étant datée et faite sous un numéro particulier.

Copie de l'inscription au registre spécial est remise à l'intéressé sur sa demande.

ART. 5. — Le titre ainsi obtenu, par le requérant à la valeur des actes conclus dans la forme établie par le décret du 2 Mai 1906 pour les conventions entre indigènes et confirme son possesseur dans les droits qu'il énumère. Il vaut tant que dure l'occupation effective du bénéficiaire ou de ses ayants-droit.

Aucune dépossession ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement ou d'une convention dans la forme des actes ci-dessus spécifiés.

ART. 6. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus peut également être étendu à tous les immeubles bâtis.

ART. 7. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, d'en changer le ou les titulaires, ou les conditions et dont les intéressés veulent faire constater l'existence donnent lieu à une inscription qui est reproduite sur le registre spécial et sur le titre remis au détenteur; un feuillet nouveau est accolé au livret décrit à l'article 4 et un certificat d'inscription est remis, en outre, au bénéficiaire.

ART. 8. — En cas de perte du titre ou du certificat, il n'en est délivré duplicata que sur décision des tribunaux indigènes.

ART. 9. — Les pièces, établies en vue de la procédure ci-dessus décrite, expéditions et certificats sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 10. — Toute déclaration sciemment mensongère, faite en vue d'obtenir ou de faire obtenir le titre prévu à l'article 5, tout déplacement de borne d'un terrain délimité conformément à l'article 3, sont sanctionnés de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et 2.000 francs d'amende.

ART. 11. — Les tribunaux indigènes sont exclusivement compétents pour connaître des difficultés susceptibles de s'élever à propos des modalités d'application du présent décret.

Par exception aux dispositions du décret du 22 Novembre 1922 et dans l'intérêt des parties, le droit d'appel est ouvert au commandant de cercle dans les mêmes conditions que pour les intéressés.

ART. 12. — Lorsque le bénéfice des dispositions ci-dessus est réclamé par plusieurs coléteuteurs ou par l'un d'eux seulement, les intéressés sont invités, au préalable, à déterminer, dans une convention passée en la forme indiquée par le décret du 2 Mai 1906, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble déclaré, et, le cas échéant, les droits particuliers qui peuvent être concédés à l'un d'entre eux. A défaut d'accord le litige est porté devant les tribunaux indigènes qui décident de la suite à donner à l'affaire.

ART. 13. — La présente institution ne touche en rien aux dispositions du décret du 23 Décembre 1922 sur le régime foncier.

ART. 14. — Le présent décret recevra son application à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1927 et pendant une période de cinq ans.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et à celui du Gouvernement du Togo et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 Août 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRET.

ARRÊTÉ N° 409 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 fixant les frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux et Chefs de Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chavalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 fixant les frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux et Chefs de Colonies;

ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 fixant les frais de tournées alloués aux Gouverneurs Généraux et Chefs de Colonies.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

Allocation de frais de tournées aux Gouverneurs Généraux et Chefs des Colonies.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1<sup>er</sup> Septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 8 Décembre 1912 modifiant le décret du 2 Mars 1910 portant réglementation de la solde et des accessoires du personnel colonial, a prévu pour l'ensemble des Gouverneurs des Colonies autonomes ou rattachées à un Gouvernement Général, sans toutefois modifier en la matière la situation des gouverneurs généraux et des chefs de colonie de l'Indochine, une majoration du taux de l'indemnité pour frais de tournées dont le chiffre ne répondait plus aux exigences actuelles.

Le texte dont il s'agit a, cependant, dans un but d'économie et pour éviter tout engagement de dépenses superflu, fixé dans chaque cas un maximum qui, en ce qui concerne notamment les Lieutenants-Gouverneurs du groupe de l'Afrique Equatoriale Française et les Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo, a été porté à 4000 francs par an.

En ce qui concerne la rémunération accordée aux Lieutenants-Gouverneurs du groupe de l'Afrique Occidentale Française, une indemnité forfaitaire de 10.000 francs par an a été accordée. Cette dernière est exclusive de toute indemnité journalière, même quand les bénéficiaires sortent de leur territoire pour se rendre dans une colonie voisine ou au chef-lieu du gouvernement général.

Or, d'une part le Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française vient d'appeler mon attention sur la nécessité qu'il y aurait à unifier le régime accordé à ses lieutenants-gouverneurs avec celui réservé à leurs collègues de l'Afrique Occidentale Française. Il fait observer à ce sujet que les frais de tournées qui s'imposent dans les vastes territoires dont il assure la direction sont au moins aussi élevés qu'en Afrique Occidentale et qu'il existe, d'autre part, une raison majeure de ne pas maintenir à l'égard de l'Afrique Equatoriale Française un traitement moins favorisé pour ne pas augmenter encore les difficultés de recrutement des lieutenants-gouverneurs sous un climat qui comporte déjà des risques particulièrement graves.

De leur côté, les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo ont fait remarquer que l'étendue de leur territoire et l'état encore rudimentaire de leurs communications les obligent à des tournées de service dont le total dépasse notablement, à raison de 80 frs. par jour, le maximum de 4000 frs. qui leur est attribué.

Les arguments produits m'ont paru devoir être retenus et j'ai en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint qui, tout en maintenant l'esprit du décret du 8 Décembre 1925 en déterminant dans chaque cas un maximum qui ne saurait être dépassé, assimile au point de vue des frais de tournées les Lieutenants-Gouverneurs de l'Afrique Equatoriale Française, à ceux de l'Afrique Occidentale Française et

prévoit pour les Commissaires de la République au Cameroun et au Togo un chiffre d'allocation se rapprochant de celui envisagé pour les précédents chefs de colonie, calculé en raison de la surface des territoires intéressés et en considération de ce fait que les bénéficiaires n'ont pas à effectuer de déplacements pour se rendre dans une colonie voisine qui a un chef-lieu de gouvernement général. L'indemnité de tournées du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française est elle-même, par correspondance, augmentée de 6.000 frs. par an.

Si vous voulez bien approuver l'économie du nouveau texte, je vous serais obligé de le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies.*

LÉON PERRIER.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires coloniaux, modifié par le décret du 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 8 Décembre 1923 portant modification à l'article 109 du décret du 2 Mars 1910 précité;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

#### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER — Le décret du 8 Décembre 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 2 — L'article 109 du décret du 2 Mars 1910 est aussi modifié:

#### Article 109.

##### Indemnités de tournées.

I. — Les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale Française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale Française reçoivent un abonnement annuel pour frais de déplacement et de tournées dans l'intérieur de leur gouvernement général, ainsi fixé:

Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française: 40.000 francs;

Gouverneur Général de Madagascar 35.000 francs;

Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française: 26.000 francs.

Cette allocation est payable dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que l'indemnité pour frais de représentation.

II. — Les Lieutenants-Gouverneurs des diverses dépendances des gouvernements généraux de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française reçoivent comme frais d'indemnités de tournées une indemnité forfaitaire de 10.000 frs. par an, exclusive de toute indemnité journalière, même quand ils sortent de leur territoire pour se rendre dans une colonie voisine ou au chef-lieu du gouvernement général.

Les Commissaires de la République Française au Cameroun et au Togo ont droit, pour leurs déplacements dans l'intérieur de leur territoire, à une indemnité forfaitaire fixée respectivement à 9.000 et 7.500 frs. par an.

Tous les autres chefs de colonie, à l'exception de gouverneur général, Résidents Supérieurs de l'Indochine et

Lieutenant-Gouverneur de la Cochinchine (dont l'indemnité pour frais de représentation comprend les frais de déplacement), reçoivent, lorsqu'ils se déplacent dans l'intérieur de leur circonscription, une indemnité journalière de 80 frs. jusqu'à concurrence d'un maximum de 4.000 frs. par an.

III. — Les hauts fonctionnaires visés ci-dessus peuvent prétendre, en outre, au remboursement sur mémoire des dépenses de transport ou portage, lorsque ce transport ou ce portage n'est pas effectué gratuitement. Quand le voyage comporte un parcours en paquebot ou en chemin de fer, la mémoire ne comprend, pour la durée du trajet ainsi accompli, que le prix de la réquisition ou du billet.

IV. — L'indemnité journalière prévue au paragraphe II est payée dans la même forme et avec les mêmes justifications que l'indemnité de séjour ordinaire, les indemnités forfaitaires fixées au même paragraphe étant mandatées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que l'indemnité pour frais de représentation.

V. — Les allocations prévues au présent article sont exclusives des indemnités ordinaires de déplacement. Il en est de même des indemnités pour frais de représentation de gouverneur général, résidents supérieurs de l'Indochine et lieutenants-gouverneurs de la Cochinchine (voir art. 136).

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 1<sup>er</sup> Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 410 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 relevant les frais de représentation du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et du Commissaire de la République au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 relevant les frais de représentation du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et du Commissaire de la République au Togo:

#### ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 relevant les frais de représentation du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

Relèvement des frais de représentation du Gouverneur de la Nouvelle Calédonie et du Commissaire de la République au Togo.

## RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1<sup>er</sup> Septembre 1926.

Monsieur le Président,

Mon attention vient d'être appelée sur le taux des indemnités pour frais de représentation actuellement allouées au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et au Commissaire de la République au Togo.

Celles-ci, fixées respectivement au chiffre de 18.000 frs. par les décrets des 3 Mai 1921 et 16 Juillet 1923, ne correspondent plus au montant des obligations de réception auxquelles sont astreints ces hauts fonctionnaires.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en effet, faite remarquer que les obligations de sa charge deviennent de plus en plus lourdes par suite du coût de la vie dans la colonie dominée par le change australien, supérieur au change anglais, ainsi que par suite des visites de plus en plus fréquentes de notabilités étrangères provenant des "Dominions" voisins.

De son côté, le Commissaire de la République au Togo indique que la situation du siège du gouvernement à Lomé, seul port de débarquement du territoire, centre commercial important et dépourvu d'hôtels, l'oblige à recevoir sur place des notabilités du commerce français et anglais, installées au Togo, et les hauts fonctionnaires du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française. Or, le Togo est sous l'influence commerciale de la livre sterling.

Dans ces conditions, il m'est apparu qu'il y avait lieu de porter le taux actuel des indemnités de représentation dévolues à ces hauts fonctionnaires au chiffre de 25.000 francs.

J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous voulez bien en approuver les termes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies*

Léon PERRIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, modifié par le décret du 11 Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Mai 1921, fixant l'indemnité pour frais de représentation à allouer aux chefs de colonies et aux Commissaires de la République;

Vu le décret du 16 Juillet 1923, modifiant le taux de l'indemnité pour frais de représentation et de frais de premier établissement du Commissaire de la République au Togo;

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 108 du décret du 2 Mars 1910 est modifié comme suit :

Gouverneur (Nouvelle-Calédonie) : 25.000 francs.

Commissaire de la République (Togo) 25.000 francs.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 1<sup>er</sup> Septembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Léon PERRIER.

## LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du 16 Août 1926, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 10 Août 1926, portant que les promotions et nominations faites aux termes dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'Honneur :

*Au grade de chevalier (au titre civil) :*

M. LINTANFF François - Joachim - Joseph - Marie, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française; 31 ans, 11 mois, 24 jours de services dont 18 ans, 40 mois, 7 jours aux colonies; nombreuses campagnes coloniales.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 451 réorganisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 Juin 1912, 11 Septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes;

Vu la loi du 30 Janvier 1923, réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu le décret du 13 Juillet 1923, réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905 et la Circulaire ministérielle (Colonies) du 29 Février 1909, relative à la procédure des Conseils d'Enquête;

Vu l'arrêté du 11 Janvier 1924, organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo;

Vu le câble n° 143 du 23 Juillet 1926 du Ministre des Colonies;

ARRÊTE:

**Titre Premier.****Constitution du cadre.**

ARTICLE PREMIER.— Le personnel des Services Civils du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, forme un cadre à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2.— Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des Administrateurs des Colonies. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 3.— La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités du personnel des Services Civils sont fixés comme suit:

GRADES		SOLDE (frs.)	CATÉGORIE	PROPORTIONS
Commis stagiaire		5.600	3 <sup>ème</sup>	30%
Commis	avant 18 mois	6.000		
	après 18 mois	6.500		
Adjoint	avant 18 mois	7.000	3 <sup>ème</sup>	35%
	après 18 mois	7.500		
Adjoint principal	avant 2 ans	9.000	2 <sup>ème</sup>	20%
	avant 4 ans	10.000		
	après 4 ans	11.000		
Adjoint principal de classe exceptionnelle	avant 2 ans	12.000	2 <sup>ème</sup>	15%
	avant 4 ans	13.000		
	après 4 ans	14.000		

Les agents des Services Civils, servant hors de leur pays d'origine, perçoivent en outre, suivant le cas, un supplément colonial ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

ART. 4.— Outre le traitement ci-dessus indiqué, une indemnité spéciale est allouée aux agents des Services Civils, qui, appelés à servir dans les bureaux des chefs-lieux des colonies dans les conditions de l'article 2 du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le cadre des administrateurs coloniaux, ne bénéficient pas des avantages en nature dont jouit le même personnel en service dans l'intérieur.

Le taux de cette indemnité spéciale est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

**Titre II.****Recrutement.**

ART. 5.— Sous réserve de la situation particulière des anciens militaires classés, tout candidat à un emploi dans le cadre des Services Civils du Togo doit remplir les conditions générales suivantes.

- 1°) Être Français;
- 2°) Produire un certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de trois mois de date;
- 3°) Produire un extrait du casier judiciaire ne comptant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date;

4°) Avoir satisfait aux obligations militaires;

5°) Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires;

6°) Être âgé de 21 ans au moins et pouvoir prétendre, au plus tard à 55 ans, à une pension d'ancienneté.

Il doit, en outre, pour être admis aux grades indiqués ci-dessous réunir les conditions spéciales énumérées ci-après.

COMMIS STAGIAIRES. — "Première catégorie - A": — Militaires des armées de terre et de mer, réformés ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre 1914/1919, dans les conditions déterminées par la loi du 30 Janvier 1923 et le décret du 12 Juillet 1923. Anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de services militaires et classés par les soins du Ministre de la Guerre conformément aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée. La moitié des vacances est réservée à ces candidats.

"Deuxième catégorie - B": pour l'autre moitié des vacances:

- a) Candidats pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire; du diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit; du diplôme de sortie de l'Institut Commercial de Paris, de l'Ecole Coloniale du Havre, de l'Ecole de Préparation Coloniale, de la Chambre de Commerce de Lyon, ou du certificat de fin d'études

d'une Ecole Supérieure de Commerce, délivré dans les conditions des articles 14 et 13 du décret du 30 Avril 1906.

b) Sous-officiers, caporaux, soldats et assimilés des armées de terre et de mer, résidant en Afrique Occidentale Française, réformés à la suite de blessures de guerre, mais reconnus néanmoins aptes au service colonial actif et ayant subi avec succès un examen dont le programme est le même que celui imposé par le Ministère de la Guerre aux candidats prévus par la loi sur le recrutement de l'armée. Les conditions et modalités de cet examen sont fixées par décision du Commissaire de la République.

c) Sous-officiers, résidant en Afrique Occidentale Française, retraités après quinze ans de services dans l'armée coloniale, ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu au paragraphe précédent.

Les nominations ont lieu successivement dans chacune des deux catégories ci-dessus. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour n'est pas réservé.

ADJOINTS. — Peuvent être nommés directement au grade d'adjoint des Services Civils les candidats possédant l'un des titres universitaires énumérés ci-après :

Licence en lettres, en droit ou en sciences; doctorat en médecine; diplôme supérieur d'études commerciales, délivré par le Ministre du Commerce aux élèves-bacheliers sortant des Ecoles Supérieures de Commerce reconnues par l'Etat (y compris l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales et l'Institut Commercial de Paris) en conformité de l'article 14 du décret du 30 avril 1906, modifié par le décret du 30 Septembre 1910; diplôme de l'Ecole Coloniale; diplôme de l'Ecole des Langues Orientales Vivantes (langues arabes ou dialectes de l'Ouest Africain); diplôme de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole Navale, de l'Ecole Normale Supérieure, de l'Ecole des Sciences Politiques; de l'Institut National Agronomique; certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole Polytechnique, de l'Ecole Supérieure des Mines, de l'Ecole Centrale, de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole Spéciale de Saint-Cyr, de l'Ecole Forestière ou de l'Ecole du Génie Maritime; brevet d'officier des armées actives de terre ou de mer.

Les deux tiers des vacances du grade d'adjoint sont réservés à l'avancement hiérarchique; le troisième tiers, au maximum, peut être attribué aux candidats ci-dessus.

ART. 6. — La totalité des emplois d'adjoints principaux et d'adjoints principaux de classe exceptionnelle est réservée au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur.

### Titre III.

#### Stage. — Augmentation de solde et avancement.

##### 1°) STAGE.

ART. 7. — Tout candidat agréé, selon le cas, comme commis stagiaire ou adjoint des Services Civils doit accomplir une année de service avec présence effective comptant du jour de son arrivée à Lomé, et à l'expiration de laquelle il est (par décision du Commissaire de la République, rendue sur la proposition du chef de service), soit promu commis (dans le cas d'un commis stagiaire), soit titularisé (dans le cas d'un adjoint), soit licencié, soit soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire d'un an, définitivement promu, titularisé ou licencié par décision du Commissaire de la République, rendue sur la proposition du chef de service.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage pour indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique.

Les agents stagiaires licenciés peuvent recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde. En ce qui concerne les adjoints le temps de stage compte pour l'avancement à l'exception des périodes supplémentaires.

##### 2°) AUGMENTATION DE SOLDE.

ART. 8. Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons, indiqués pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 2, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

- a) pour les commis et adjoints : 18 mois d'ancienneté dont 14 mois de séjour colonial ;
- b) pour les adjoints principaux et les adjoints principaux de classe exceptionnelle : 2 ans d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

##### 3°) AVANCEMENT EN GRADE.

ART. 9. — Les avancements en grade sont conférés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition des chefs de service sous les ordres desquels sont placés les agents intéressés.

Il y a lieu au choix ou à l'ancienneté : dans la proportion de deux tiers au choix et un tiers à l'ancienneté, pour les grades d'adjoint et d'adjoint principal ; uniquement au choix, pour le grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle. La quotité de la solde de grade perçue ne constitue pas une condition d'avancement.

A défaut de candidats dans l'une ou l'autre catégorie le tour n'est pas réservé.

Les conditions d'ancienneté et de séjour exigées pour l'avancement sont les suivantes :

##### 1°) Pour le grade d'adjoint :

- a) au choix : 42 mois d'ancienneté dans le grade de commis, comprenant deux ans de séjour colonial ;
- b) à l'ancienneté : 3 ans d'ancienneté dans le grade de commis, comprenant quarante-deux mois de séjour colonial.

##### 2°) Pour le grade d'adjoint principal :

- a) au choix : 4 ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint, comprenant 30 mois de séjour colonial ;
- b) à l'ancienneté : 5 ans d'ancienneté dans le grade d'adjoint, comprenant 42 mois de séjour colonial.

3°) Pour le grade d'adjoint principal de classe exceptionnelle : 6 ans d'ancienneté de grade d'adjoint principal, comprenant 42 mois de séjour colonial.

La période de stage effectuée à l'Ecole Coloniale par les agents des Services Civils, régulièrement admis à suivre les cours de cette école conformément aux dispositions du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies et qui n'ont pas satisfait aux ex-

mens de sortie, entre en compte au point de vue de l'avancement comme temps de présence effective à la colonie.

Le temps passé en France, par les agents des Services Civils, régulièrement détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, soit dans un service relevant du Ministère, soit à l'Agence Economique des Territoires Africains sous Mandat, soit aux expositions coloniales, compte pour sa durée comme ancienneté et pour un tiers comme séjour colonial. Le nombre des agents ainsi détachés ne peut dépasser 3% de l'effectif total du corps. Pendant leur détachement, les agents sont notés et proposés par leur chef de service. Ils ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier de plus d'un avancement en grade pendant la période de leur détachement.

Le temps passé par les agents des Services Civils en mission hors de la Colonie compte pour l'avancement pour sa durée comme séjour dans la Colonie de provenance, jusqu'à concurrence de six mois, traversées comprises.

ART. 10. — La totalité des emplois de commis, d'adjoints et d'adjoints principaux est réservée au personnel en service dans le grade immédiatement inférieur, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après.

Par dérogation des dispositions des articles 8 et 9 précités, des emplois d'adjoints principaux, adjoints et commis peuvent être attribués, sur avis de la Commission de classement instituée par l'article 11 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 1912, aux adjoints principaux, aux adjoints et commis des Services Civils appartenant aux cadres des personnels des Services Civils de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun et Madagascar, qui feront leur demande d'admission dans le nouveau cadre.

Les agents des cadres ci-dessus, ainsi nommés dans le corps des Services Civils, y sont admis avec la solde correspondant à leur traitement d'Europe dans le cadre d'origine ou, à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur.

Tout agent ainsi admis dans le personnel des Services Civils prend rang à la fin de la liste d'ancienneté de sa classe.

ART. 11. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix, s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre par la commission prévue à l'article 12 et arrêté par le Commissaire de la République. Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui remplissent déjà ou qui rempliront au cours de l'année suivante les conditions requises.

ART. 12. — La Commission de classement du personnel des Services Civils est composée, comme suit :

*Président* : le Chef du Secrétariat Général ou un Administrateur en Chef des Colonies.

le Chef de Cabinet du Commissaire de la République;

un administrateur ou un administrateur-adjoint des Colonies;

*Membres*

deux représentants du cadre de Services Civils, désignés par le Commissaire de la République et choisis autant que possible parmi les agents de grade le plus élevé.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais ils continuent dans ce cas à assister aux délibérations.

#### Titre IV.

##### Discipline.

ART. 13. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des Services Civils sont les suivantes :

- la réprimande;
- le blâme avec inscription au dossier;
- le retard d'ancienneté;
- la radiation du tableau d'avancement;
- la rétrogradation de grade ou d'échelon de grade;
- le retrait temporaire d'emploi;
- la révocation.

ART. 14. — La réprimande est infligée par le chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces peines à l'autorité immédiatement supérieure qui conserve le droit de les annuler pour permettre l'application d'une peine plus forte.

Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Services Civils sans qu'il ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier individuel.

Le blâme avec inscription au dossier, le retard d'ancienneté, la radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, le retrait temporaire d'emploi, la révocation sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis d'un Conseil d'enquête.

Ce Conseil est composé comme suit :

*Président* : le Chef du Secrétariat Général ou un administrateur en chef des colonies.

*Membres* : un administrateur, un administrateur adjoint, deux agents des Services Civils, au moins du même grade que l'intéressé et, dans ce dernier cas, au moins plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et, autant que possible, une ancienneté supérieure.

Le Commissaire de la République fixe, par décision, la composition et le lieu de réunion du Conseil.

L'agent traduit devant le Conseil d'enquête peut, au cours de l'information faite par le rapporteur et devant ce Conseil, se faire assister d'un défenseur choisi par lui, et agréé par le Commissaire de la République, parmi les agents des divers cadres présents au lieu de réunion du Conseil.

#### Titre V.

##### Honorariat.

ART. 15. — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Commissaire de la République aux agents du cadre des Services, retraités ou démissionnaires.

#### Titre VI.

##### Dispositions transitoires.

ART. 16. — Les agents actuellement en service seront reclassés dans le cadre, organisé par le présent arrêté, à un grade et une solde de grade tel qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Ce reclassement, préparé par la Commission de classement prévue à l'article 12 du présent arrêté, sera soumis à l'approbation du Commissaire de la République et inséré au Journal Officiel du Territoire du Togo.

ART. 17. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions contraires aura son effet, au point de vue de la solde, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 23 Avril 1923.

FURNIER.

**Voix : Nouvelles soldes :**

Arrêté N° 28 du 28/7/26.

(J. O. du Togo. — page 304)

**ARRÊTÉ N° 184 réglant la situation du Budget local de l'exercice 1925.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1923 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1925 ;

Vu les arrêtés des 13 Août, 7 Septembre, 8 Novembre 1925 et 23 Janvier 1926 ouvrant au Budget Local (exercice 1925) des crédits supplémentaires et portant annulation d'autres crédits ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Local du Togo, exercice 1925, les crédits suivants restés sans emploi au 31 Mai 1926 :

Chapitre I.	13.205,28 frs.
— II.	22.218,14 —
— III.	2.318,87 —
— IV.	100.407,75 —
— V.	87.610,48 —
— VI.	55.473,98 —
— VII.	100.705,81 —
— VIII.	73.922,14 —
— IX.	80.038,77 —
— X.	145.564,14 —
— XIII.	166.795,94 —
— XIV.	11.000,00 —
— XV.	384.299,85 —
— XVI.	1.000,00 —
— XVII.	21.511,69 —
— XIX.	5.297.658,76 —
<b>Total :</b>	<b>6.563.788,00 frs</b>

ART 2. — Sont ouverts au Budget Local du Togo, exercice 1923, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre X	73.017,14 frs.
— XII	26.414,38 —
<b>Total :</b>	<b>99.431,52 frs.</b>

ART. 3. — La situation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1923 est définitivement fixée ainsi qu'il suit :

Recettes recouvrées	33.632.515,01 frs.
Dépenses payées	16.544.915,52 frs.
<b>Excédent des Recettes sur les Dépenses</b>	<b>17.087.601,49 frs.</b>

Cet excédent de dix-sept millions quatre-vingt-sept mille six cent un francs quarante-neuf centimes sera versé à la Caisse de Réserve du Territoire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mai 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 340 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local, exercice 1925).**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (exercice 1925) ;

Vu l'arrêté interministériel de 2 Juillet 1923 instituant des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu les arrêtés locaux N° 198, 199 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 203 du 16 Octobre 1923, réglant ces fonds ;

Vu le procès-verbal dressé par la commission nommée par décision N° 465 en date du 14 Août 1926, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du budget de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (exercice 1925) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses du compte définitif du budget de l'exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (annexe au Budget Local, Exercice 1925) sont définitivement arrêtées aux chiffres suivants :

Recettes Recouvrées	9.666.269,28 frs.
Dépenses Effectuées	8.480.068,70 ..
<b>Excédent de Recettes</b>	<b>1.186.200,58 ..</b>

ART. 2. — Cet excédent de recettes de un million cent quatre-vingt-six mille deux cents francs cinquante-huit centimes sera versé au fonds de renouvellement.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1926, sont annulés :

Chapitre I <sup>er</sup> Personnel	261.106,09 frs.
„ II- Main d'œuvre indigène	40.379,80 ..
„ III- Matériel	9.063,00 ..
„ IV- Dépenses Cessions et Fabrications	9.829,50 ..
„ V- Dépenses Diverses et Imprévues	36.108,17 ..
<b>Total</b>	<b>356.488,56 ..</b>

ART. 4 — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 26 Août 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 397 complétant l'arrêté du 8 Mars 1922, portant désignation du Chef de la ville d'Anécho, et rapportant l'arrêté du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes d'Anécho.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 8 Mars 1922 portant désignation du Chef de la ville d'Anécho;

Vu l'arrêté du 25 Avril 1922 imposant une résidence obligatoire à certains indigènes d'Anécho;

Vu l'arrêté du 27 Août 1926 convoquant en Assemblée Extraordinaire et Plénière les Conseils des Notables de Lomé et d'Anécho;

Vu la délibération du 2 Septembre 1926 de l'Assemblée Plénière des Conseils de Notables de Lomé et d'Anécho;

Vu l'engagement souscrit le 20 Septembre 1926 par les indigènes d'Anécho en résidence obligatoire à Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le Chef FREDERIC BODY LAWSON est maintenu dans les fonctions de Chef de la ville d'Anécho, dont il a été investi par arrêté du 8 Mars 1922.

ART. 2 — QUAM-DENSU, commerçant à Wogan, est nommé chef de la famille KWADJOVI DIIYE-HUE et a, en cette qualité, des pouvoirs de conciliation pour le règlement de tous les litiges pendants et à venir entre les membres de cette famille.

ART. 3 — Pour les litiges en matière civile et commerciale, pouvant survenir entre un ou plusieurs membres de la famille LAWSON et un ou plusieurs membres de la famille KWADJOVI, QUAM-DENSU se joint obligatoirement au Chef de la ville pour un règlement à l'amiable. A défaut de conciliation, les parties en cause sont renvoyées devant les tribunaux indigènes compétents.

Le Chef de la ville d'Anécho et le chef de la famille KWADJOVI DIIYE-HUE se réunissent également pour régler à l'amiable les différends pouvant survenir entre les membres des familles LAWSON et KWADJOVI DIIYE-HUE et ne relevant pas de la justice.

A défaut d'entente, les contestations sont portées devant l'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho, qui décide après consultation du Conseil des Notables.

Appel de cette décision peut être porté devant le Commissaire de la République pour les questions de réelle importance.

En attendant que soit construite la salle des fêtes de la ville d'Anécho, les séances de conciliation prévues ci-dessus auront lieu au Tribunal Indigène à Zébé.

ART. 4 — L'arrêté du 25 Avril 1922 susvisé est rapporté.

ART. 5 — Les Commandants de Cercle de Sokodé et d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ N° 399 portant adhésion à la Convention Radiotélégraphique Internationale et de ses annexes arrêtées par la Conférence Internationale de Londres le 5 Juillet 1912.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 Avril 1914 portant promulgation de la Convention Radiotélégraphique Internationale et de ses annexes arrêtées par la Conférence Internationale de Londres le 5 Juillet 1912;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, déclare adhérer à la Convention Internationale et à ses annexes arrêtées par la Conférence Internationale de Londres le 5 Juillet 1912 et promulguée par décret du 25 Avril 1914.

ART. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION N° 549 rapportant la décision du 20 Septembre 1926 et fixant au 28 Septembre 1926 la session ordinaire du Conseil Economique et Financier.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Novembre 1924 créant dans le Territoire du Togo, placé sous mandat de la France, un Conseil Economique et Financier;

Vu la décision du 20 Septembre 1926 fixant la date de la session ordinaire de 1926 du Conseil Economique et Financier du Territoire du Togo;

Vu le télégramme du Ministre des Colonies, du 23 Septembre 1926, autorisant le Commissaire de la République à rentrer en France;

Vu l'urgence;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER — Est et demeure rapportée la décision n° 539 du 20 Septembre 1926 fixant la date de la session ordinaire de 1926 du Conseil Economique et Financier.

ART. 2 — Le Conseil Economique et Financier du Territoire, dont la composition est fixée par arrêté du 4 Novembre 1924 susvisé, se réunira en session ordinaire le Mardi 26 Septembre prochain, à 8 heures, à l'Hôtel du Gouvernement en vue d'être consulté;

- 1°) sur les modifications à apporter aux taxes et contributions diverses pour 1927;
- 2°) sur les projets de budgets 1927;
- 3°) sur le plan de campagne des travaux publics pour l'année 1927.

Art. 3 — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Septembre 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 400** fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté n° 150 du 1<sup>er</sup> Mai 1925 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés n° 181 du 19 Mai 1925 et n° 327 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à cent trente-deux francs.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies et au Trésorier - Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 Septembre 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 402** rapportant l'arrêté du 5 Juin 1925 portant institution d'une indemnité de séparation.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 Juin 1926 allouant des indemnités de séparation au personnel civil en service au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 32 du 17 Septembre 1926;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est et demeure rapporté, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926, l'arrêté sus-visé du 5 Juin 1926 portant institution de l'indemnité dite "de séparation".

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Septembre 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 404** fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures supplémentaires rétribuées par l'administration locale sont acquises dans les services et au profit du personnel administratif européen et indigène pour lesquels des autorisations sont données par le Commissaire de la République sous forme de décisions.

**ART. 2.** — La rétribution accordée est calculée pour chaque heure :

1°) pour le personnel à solde annuelle ou mensuelle :  
 à raison de 1/2400 de la solde annuelle des ayants-droit. (Cette solde s'entend "de la solde proprement dite", augmentée du supplément colonial ou de l'indemnité de dépaysement lorsque les intéressés perçoivent l'une de ces allocations, mais dégagee de tous accessoires quelconques, tels que l'indemnité de zone ou de cherté de vie et leurs compléments, indemnité spéciale du Togo, supplément de fonctions, indemnité pour charges de famille, etc.)

2°) pour le personnel à solde journalière :  
 à raison de 1/8 de cette solde dégagee des mêmes accessoires.

**ART. 3.** — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au décompte de l'allocation pour heures supplémentaires. Restent seules en vigueur les dispositions relatives aux rétributions pour heures supplémentaires payées par des tiers (Douane, Wharf, etc.).

**ART. 4.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Septembre 1926.  
**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 407** portant modifications aux taxes télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme-circulaire ministériel n° 34 du 28 Septembre 1926.

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926, le coefficient 7 (sept) est applicable aux relations télégraphiques internationales; ainsi que dans les relations franco-coloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient 4,70 (quatre virgule soixante-dix) est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies françaises.

ART. 2. — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Septembre 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 408** fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Service du Chemin de Fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 Septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires ;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires rétribuées sont autorisées au Service du Chemin de Fer du Togo.

Elles sont acquises dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Les heures supplémentaires pour lesquelles les fonctionnaires et agents de toutes catégories peuvent prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en sus de la durée journalière de travail effectif, fixée par des tableaux de service approuvés par le Directeur du Service du Chemin de Fer.

ART. 3. — Les heures supplémentaires sont prescrites, en principe, par le Directeur ou le Directeur adjoint notamment pour le personnel de l'Administration Central et des Bureaux.

Cependant, pour le personnel des Services de l'Exploitation, des Voies et Bâtiments, du Matériel et de la Traction, le Directeur peut déléguer aux chefs de service le soin de prescrire les heures supplémentaires pour des besoins et pour une durée déterminés.

En cas de nécessité urgente, pour assurer la sécurité ou le service des trains ou le maintien de la circulation, les heures supplémentaires pourront être ordonnées par les chefs locaux. La vérification et la ratification en seront faites ultérieurement par les chefs de service.

ART. 4. — Les allocations pour heures supplémentaires sont décomptées dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 Septembre 1926.

Toutefois, une distinction sera faite entre les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit.

Les heures-limites entre lesquelles seront comptées les heures de nuit feront l'objet d'un ordre de service du Directeur.

Les heures supplémentaires de nuit seront majorées de cinquante pour cent au profit des ayants-droit.

ART. 5. — Le temps supplémentaire accompli se décomptera en heures, demi-heures et quart-d'heures, chaque quart-d'heure entamé étant acquis et rétribué.

ART. 6. — Ne pourront bénéficier de la rémunération pour heures supplémentaires :

1°) les agents des services de l'Exploitation et de la Traction, constituant le personnel des trains ;

2°) les fonctionnaires ou agents bénéficiant de suppléments de fonctions ou de frais de service.

Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestion de deniers ou matières n'excluent pas le droit à la rétribution pour heures supplémentaires.

ART. 7. — Les heures supplémentaires de jour, faites au cours d'une même journée, pourront être compensées par des repos accordés au cours d'une période consécutive de sept jours au maximum.

Toutefois, lorsque le nombre d'heures supplémentaires ainsi compensées dépassera pour une même journée trois unités, chaque heure supplémentaire compensée en excédent recevra, à titre de rémunération, les trente centièmes du taux horaire normal.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux heures supplémentaires acquises au Service du Chemin de Fer.

ART. 9. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé le 2 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 412** portant rectification à l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo ;

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo ; modifié par l'arrêté du 20 Août 1925 en ce qui concerne la solde ;

Vu l'addendum à l'arrêté susvisé, en date du 24 Août 1925 ;

Sur la proposition du Capitaine, Commandant des Forces de Police ;

Après avis conforme du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 Mai 1925, portant réorganisation de la Garde Indigène, est modifié comme suit :

L'article 10 est remplacé par le suivant :

ART. 10. — SOLDE — HAUTES-PAIES — INDEMNITÉS.

1°) La solde de présence est celle prévue par le tableau de l'article 6 de l'arrêté du 31 Mai 1925, modifié par l'arrêté du 20 Août 1925, et majorée dans les conditions de l'arrêté du 4 Octobre 1926.

2°) La solde d'absence est la moitié de la solde de présence.

3°) Les hautes-paies sont allouées dans les conditions prévues au tableau précité et par l'addendum à l'arrêté du 31 Mai, en date du 20 Août 1925.

4°) Les indemnités se répartissent en :

a) Indemnité de cherté de vie ;

- b) Indemnité spéciale du Togo;
- c) Indemnité complémentaire de cherté de vie;
- d) Indemnités de charges de famille;
- e) Indemnité journalière de déplacement, fixée à 1 fr. pour les adjudants-chefs, adjudants et brigadiers-chefs, à 0 fr. 75 pour les brigadiers et les gardes;
- f) Indemnité de monture de 30 francs par mois allouée au gardes indigènes montés.

**MOISS D'ALLOCATION.**

La solde, haute-paie et indemnité ci-dessus sont allouées dans les conditions suivantes:

a) — *En position de présence*, qui est celle de tout garde en service dans son poste, déplacé à l'occasion du service, en permission d'une durée inférieure ou égale, à 8 jours.

Dans cette position, le garde a droit: à la solde de présence, aux diverses indemnités et hautes-paies prévues ci-dessus, variables suivant son ancienneté, sa situation de famille et le service qu'il assure.

b) — *En position d'absence régulière*, qui est celle du garde en permission supérieure à 8 jours et inférieure ou égale à 30 jours, en traitement à l'hôpital quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Dans cette position, le garde a droit: à la solde d'absence, à l'indemnité de cherté de vie, à l'indemnité spéciale calculée sur la solde de présence, aux indemnités de charges de famille, à l'indemnité complémentaire de cherté de vie calculée sur la solde de présence, à l'indemnité de cherté de vie et à l'indemnité spéciale du Togo, aux hautes-paies.

Le droit à l'indemnité de monture est suspendu.

c) — *En position de punition de prison avec retenue de solde*. Dans cette position, l'intéressé a droit: à la solde d'absence telle qu'elle est définie ci-dessus, à l'indemnité intégrale de cherté de vie, à l'indemnité spéciale du Togo calculée sur la solde intégrale de présence, aux indemnités de charges de famille, à l'indemnité complémentaire de cherté de vie calculée sur le montant intégral de la solde de présence et des indemnités de cherté de vie et spéciale du Togo.

Le droit aux hautes-paies et à l'indemnité de monture est suspendu.

d) — *En position de congé, d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun*. Dans cette position, il n'est alloué aucune solde, ni indemnité. Toutefois, si le garde est acquitté, il aura droit au rappel de la solde de présence, ainsi qu'à toutes les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre, s'il avait assuré son service.

Les cas d'espèces, non prévus par le présent article, sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés sans retard, en les considérant en position de présence. Toutefois, l'indemnité complémentaire de cherté de vie ne leur sera pas allouée jusqu'à décision à intervenir.

ART. 2. — L'article 13 est complété comme suit, en ce qui concerne les punitions de prison avec retenue de solde:

**AU LIEU DE:**

5°) — Prison avec retenue de solde,

**LIRE:**

5°) — Prison avec retenue de solde dans les conditions fixées par l'article 10, paragraphe C, ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 sans effet rétroactif, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 415 portant majoration des soldes des gardes indigènes.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant la Garde Indigène au Togo, modifié par l'arrêté du 20 Août 1925 en ce qui concerne la solde;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER — Les divers échelons des soldes des gardes indigènes, fixés par l'arrêté n° 304 du 20 Août 1925, sont majorés de 200 (deux cents) francs.

ART. 2 — Cette majoration de solde sera acquise dans son intégralité pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 et aux seuls gardes et gradés en service à la date du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

ART. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 416 accordant le tarif "quart de place" aux gardes indigènes et à leur famille voyageant sur les véhicules du Service des Transports Automobiles.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 créant un Service de Transports Automobiles;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

ARTICLE PREMIER — Les gardes indigènes et leur famille qui, à la suite de permissions d'absence régulières, prennent passage à leurs frais sur les véhicules du Service des Transports Automobiles, soit pour se rendre au lieu où s'écoulera la permission, soit pour rejoindre leur poste, bénéficieront d'un tarif spécial "quart de place" pour eux et pour leurs excédents de bagages.

ART. 2 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 417** allouant un supplément de fonctions à l'ouvrier d'art chargé de donner l'instruction technique aux élèves de l'école professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 1925 déterminant les suppléments de fonctions alloués dans le Territoire;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — L'arrêté sus-visé du 11 Décembre 1925 est ainsi complété :

*Tableau 1 — Suppléments de fonctions :*

*Enseignement* : — Ouvrier d'art chargé de donner l'instruction technique aux élèves de la section professionnelle de l'Ecole Régionale de Lomé . . . . . 600 francs.

**Art.** — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 418** allouant un supplément de fonctions à l'agent chargé de la visite douanière.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 447 du 11 Décembre 1925 réglementant les différentes indemnités et suppléments de fonctions alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté n° 447 du 11 Décembre 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre "Douane" :

Agent chargé de la visite . . . . . 600 frs.

**ART. 2** — Le dépense afférente à ce supplément de fonction sera supportée par le Budget Local (Chapitre VI, Article 2 Paragraphe 1).

**ART. 3** — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 419** allouant au Président du Tribunal de Lomé une indemnité d'instruction.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 Août 1920 instituant un Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance à Lomé;

Vu le décret du 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice française en Afrique Occidentale Française.

Vu l'arrêté du 31 Janvier 1925 rendant applicables au Togo les dispositions du texte précédent;

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; ensemble les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Une indemnité annuelle de 2.400 francs dite "d'instruction" est allouée au juge remplissant les fonctions de Président du Tribunal de Lomé, lorsque l'instruction lui est également confiée du fait de l'absence d'un second juge sur place.

**ART. 2** — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 437** portant modifications aux taxes téléphoniques.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu l'arrêté du 15 Janvier 1921 fixant le taux annuel des abonnements téléphoniques, ainsi que les tarifs des redevances diverses;

Vu l'arrêté du 7 Septembre 1923 portant modifications aux taxes téléphoniques;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général;

Après avis du Conseil Economique et Financier;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** — Le tarif des abonnements, conversations et redevances téléphoniques diverses est fixé comme suit :

1<sup>er</sup> — Abonnements

a) Régime forfaitaire gradué :

Redevance annuelle de 500 frs. pour un poste principal et pour un maximum de 1800 communications urbaines, avec augmentation de 150 frs. par 1.000 communications en excédent.

Les abonnés sous ce régime acquittent les taxes des conversations interurbaines.

## b) Régime à conversations taxées :

Redevance annuelle de 250 frs. pour un poste principal.

Les abonnés sous ce régime acquittent les taxes locales et interurbaines.

## c) Poste supplémentaire (forfaitaire ou à conversations taxées) :

Redevance annuelle de 175 frs.

## 2° — Télégrammes Téléphonés

La taxe de transmission des télégrammes entre les postes d'abonnés et les bureaux télégraphiques est fixée à 50 centimes par 50 mots ou fraction de 50 mots.

## 3° — Conversations

a) 0 fr. 50 sur les réseaux urbains ;

b) 2 frs. entre Lomé - Anécho, Lomé-Porto-Ségué, Anécho - Porto - Ségué ;

c) 3, 50 entre Lomé - Palimé, Lomé - Atakpamé, Atakpamé - Sokodé Sokodé - Mango ;

d) la taxe de l'avis d'appel est fixée à 1 fr. 50.

## 4° — Redevances Diverses.

a) La redevance de premier établissement d'un poste principal d'abonné et de la ligne jusqu'à un kilomètre de distance du bureau est de 500 frs.

Au-de là de 1 km., la ligne est concédée au prix de 75 frs. l'hectomètre indivisible de fil double sur appuis existants et 100 frs. l'hectomètre de fil double sur appuis spéciaux.

Au-delà de 4 km., les lignes sont construites par le service des P.T.T. contre remboursement du prix du matériel rendu sur les lieux et de la main d'œuvre employée, majoré de 25% à titre de frais généraux.

b) La redevance de premier établissement d'un poste supplémentaire est fixée à 400 frs.

## 5° — Entretien - Droits d'Usage

a) L'entretien des lignes et des postes au delà de 1 km. du bureau central donne lieu à une redevance de 6 frs. par hectomètre indivisible.

b) Le droit d'usage des lignes supplémentaires est fixé à 6 frs. par hectomètre indivisible.

c) L'entretien des appareils d'un type différent de celui en usage dans l'Administration locale des Postes est fixé à 60 frs.

ART. 2 — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Octobre, à l'exception du tarif des abonnements en cours, qui n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> Janvier 1927.

ART. 3 — Sont abrogés les arrêtés antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

ART. 4 — Le Chef du Service des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE

## CIRCULAIRE RELATIVE AUX CENTRES URBAINS

Le Commissaire de la République à Messieurs les Commandants de Cercle.

Lomé le, 4 Octobre 1926

L'arrêté du 6 Avril 1922, déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le régime des terres domaniales au Togo, précise dans ses articles 5 et 6 les diverses formalités à remplir pour le classement des terrains urbains.

Ces prescriptions n'ayant pas reçu jusqu'à ce jour leur stricte application, j'ai décidé qu'il y avait lieu de procéder dans le plus bref délai à une régularisation générale, en vue de laquelle vous voudrez bien vous conformer aux termes de la présente circulaire.

1° — Vous m'adresserez, au plus tard dans le courant de la dernière dizaine du mois d'octobre, la liste des localités comprises dans votre circonscription, qui, par suite de leur importance, sont susceptibles d'être érigées en centres urbains. Ne figureront sur ce relevé ni le Chef-lieu du Cercle, ni les Chefs-lieux de Subdivision que l'arrêté de 1922 classe d'office parmi les centres urbains.

2° — Dans la quinzaine qui suivra la date de parution des arrêtés rendus en conformité de l'article 5 (paragraphe 1) de l'arrêté du 6 Avril 1922, vous déterminerez les périmètres tant des centres nouvellement classés que des Chefs-lieux de Circonscription et de Subdivision. La première qualité d'un pareil travail étant la clarté, vous utiliserez comme lignes de démarcation, aussi souvent que cela vous sera possible, les voies de communication (routes ou pistes), les cours d'eaux, les accidents de terrain et généralement tous points faciles à repérer : les raccordements d'une base à une autre devront se rapprocher dans la plus grande mesure de la ligne droite.

Pour les villes dont le plan a été levé par l'Administration Allemande, il vous appartiendra d'examiner s'il conviendrait d'en étendre ou modifier le périmètre.

3° — Vos propositions me seront transmises, appuyées d'un croquis. Elles seront homologuées par arrêté.

4° — L'application sur le terrain sera faite par les soins du géomètre du Service Topographique, avec lequel vous vous mettrez en rapport par l'intermédiaire du Receveur des Domaines. Vous assisterez en personne à l'opération ou, du moins, vous vous y ferez représenter par votre adjoint.

5° — Ultérieurement vous rechercherez les parcelles qui, à l'intérieur de chaque périmètre, pourraient être revendiquées par le Domaine Privé du Territoire, soit pour avoir fait l'objet d'une appropriation régulière au profit du fisc Allemand, soit comme biens vacants et sans maître. Vous aurez soin de consulter à ce sujet les notables Indigènes de chaque localité ; vous utiliserez également les renseignements qui, sur votre demande, vous seront fournis par le Bureau des Domaines.

En ce qui concerne les centres déjà lotis partiellement sous le régime allemand (Noépé, Assahun, Agou, Agouévé, Agbelouvé, Tsévié, Nuatja), vous profiterez de la présence du géomètre pour faire procéder à la réapplication, sur le terrain, des anciens plans de lotissement. Vous serez ainsi à même de constater les usurpations qui n'ont certainement pas manqué de se produire du fait

de la population indigène. Ces empiètements me seront signalés et chaque cas d'espèce fera de votre part l'objet de propositions motivées. Je vous signale qu'en principe le Domaine doit rentrer en possession de tous les terrains déjà lotis, actuellement occupés sans titre; ce, sans indemnité au profit des occupants.

Je tiendrais à voir terminer ces différents travaux, au plus tard, dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1927.

BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 438 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, et tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 6 Juillet 1904, 21 Juillet 1910 et 13 Juin 1912;

Vu l'arrêté du 23 Décembre 1921 portant règlement sur le régime des déplacements au Togo; ensemble, l'arrêté du 31 Mars 1926 le modifiant;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

#### NATURE DES DÉPLACEMENTS.

ARTICLE PREMIER — Les déplacements au Togo se divisent en deux catégories :

- 1°) les déplacements définitifs;
- 2°) les déplacements temporaires.

Les déplacements temporaires se divisent eux-mêmes en deux catégories :

- les déplacements normaux;
- les déplacements exceptionnels.

#### DÉFINITION DES DÉPLACEMENTS.

ART. 2. — Le "déplacement définitif" est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence, par suite d'un changement d'affectation ou pour tout autre cause analogue.

Le "déplacement temporaire normal" est celui qui s'effectue pour l'accomplissement du service habituel : tournées de l'inspecteur des affaires administratives dans le Territoire, des commandants de cercle dans leur cercle, des médecins de l'Assistance Médicale Indigène dans leurs secteurs, des chefs de service se rendant en inspection plus ou moins fréquentes des stations, des bureaux ou des comptables secondaires placés sous leur autorité.

Le "déplacement temporaire exceptionnel" est celui qui s'opère, en dehors des nécessités courantes du service, par un fonctionnaire non tenu normalement à effectuer des tournées du genre de celles indiquées dans l'alinéa

précédent : accomplissement d'une mission spéciale sur ordre de service de l'autorité supérieure.

#### DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LES DÉPLACEMENTS.

ART. 3. — Les dépenses occasionnées par un déplacement sont les suivantes :

- 1°) Les frais de transport proprement dits, comprenant :
  - a) le transport du fonctionnaire et, dans certains cas, des membres de sa famille énumérés ci-dessous : la femme, les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage.

Les enfants comprenant : enfants légitimes, naturels reconnus et adoptifs, de même que les enfants utérins.

- b) le transport des bagages;
- c) le cas échéant, le transport des domestiques.

2°) Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

#### TRANSPORT DU PERSONNEL.

ART. 4. — L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille, ainsi que de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués à l'article 3 du décret du 6 Juillet 1904 et suivant la catégorie de classement du fonctionnaire intéressé.

#### DROIT AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT.

ART. 5. — Tout fonctionnaire, employé ou agent, déplacé par ordre, pour le service, a droit aux frais de déplacement.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements de service, s'ils ont été régulièrement autorisés ou s'ils sont effectués d'urgence sur l'indication formelle du médecin du lieu. Toutefois, ils donnent droit aux indemnités, pour le fonctionnaire seul, dans l'unique cas 1<sup>er</sup> indiqué à l'article 8 ci-dessous.

#### DROIT AU TRANSPORT POUR LA FAMILLE.

ART. 6. — Dans le cas de changement définitif de résidence, donnant droit aux frais de déplacement, les fonctionnaires, employés et agents ont droit au transport des membres de leur famille, tels qu'ils sont énumérés à l'article 3 ci-dessus, et ce dans les conditions prévues pour eux-mêmes, mais ils ne peuvent exercer ce droit que s'ils ont été autorisés par le Commissaire de la République à se faire accompagner de leur famille ou à se faire rejoindre par elle dans le Territoire.

#### TRANSPORT POUR RAISON EXCLUSIVE DE SANTÉ.

ART. 7. — Lorsque l'absence momentanée de médecin dans l'intérieur du Territoire ou l'insuffisance de moyens de traitement appropriés ne permettrait pas de soigner sur place des malades dans des conditions satisfaisantes, les frais de transport des fonctionnaires ou de leur famille, appelés à se déplacer pour raison exclusive de santé et en dehors des cas dans lesquels interviennent des motifs de service, sont mis à la charge de l'Administration locale.

ART. 8. — Le transport gratuit, est accordé dans les cas suivants.

*Pour le Fonctionnaire.*

- 1<sup>er</sup> Evacuation de lui-même sur une formation sanitaire;
- 2<sup>o</sup> Nécessité d'accompagner un membre de sa famille évacué sur une formation sanitaire;

3° Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

*Pour la Famille.*

4° Affection grave exigeant l'évacuation sur une formation sanitaire;

5° Nécessité d'accompagner un membre de la famille évacué sur une formation sanitaire;

6° Nécessité de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de la famille en traitement dans une formation sanitaire;

Seuls les déplacements effectués dans le cas 1° ci-dessus ouvrent le droit aux indemnités pour le fonctionnaire uniquement, conformément à l'indication contenue dans le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus; dans les cas 2° à 6° inclus, il n'y a lieu à aucune indemnité de déplacement, ni pour les fonctionnaires intéressés, ni pour leur famille.

Art. 9. — L'imputation au compte des budgets intéressés des frais de transport est justifiée par la présentation d'un certificat qui doit mentionner:

1° Qu'il n'existe pas sur place d'organisation médicale susceptible de donner les soins nécessaires;

2° Que l'état du malade ne permettait pas qu'il voyageât seul;

3° Que l'état du malade exige la présence de sa famille.

Ce certificat devra émaner d'un médecin, chaque fois qu'il s'en trouvera un dans le poste constituant point de départ du déplacement.

**DROIT AU TRANSPORT DES DOMESTIQUES.**

Art. 10. — Dans tous les cas de déplacements, les fonctionnaires ou agents sont autorisés à se faire accompagner par un domestique indigène dont le transport s'effectuera aux frais de l'Administration.

Toutefois, la gratuité des transports de l'espèce s'entend des seuls transports effectués par moyens mécaniques (chemin de fer, automobiles, etc). En aucun cas, il ne sera fourni gratuitement des porteurs aux domestiques indigènes.

**DÉFINITION DES DIVERSES INDEMNITÉS.**

Art. 11. — Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes:

a) l'indemnité de transport (à défaut de transport en nature);

b) l'indemnité journalière de déplacement;

c) l'indemnité du transport de bagages et de mobilier (à défaut de transport en nature).

*a) Indemnité de transport*

Le transport est assuré en nature par voie de réquisition par les autorités compétentes.

L'indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à fait exceptionnel et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature.

En cas de location de moyens de transport, le prix de location est remboursé à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

*b) Indemnité journalière de déplacement:*

L'indemnité journalière est destinée, conjointement avec la solde de présence et le supplément colonial, à

subvenir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier, pendant la durée du ou des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

*c) Indemnité de transport de bagages et de mobilier:*

L'indemnité de transport de bagages et de mobilier a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier, lorsque le transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement est effectué à l'intéressé sur état certifié et appuyé de pièces justificatives.

**CATÉGORIES SERVANT DE BASES AUX ALLOCATIONS**

Art. 12. — Les indemnités de déplacement sont attribuées.

1° Pour le personnel nommé par les autorités métropolitaines, conformément au tableau de classement annexé au décret du 6 Juillet 1904, en tenant compte des modifications et additions apportées par les actes postérieurs et des prescriptions du dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 13 Juin 1912.

2° Pour le personnel appartenant aux cadres européens des colonies, détaché dans le Territoire, conformément aux catégories de classement de ce personnel telles qu'elles résultent des actes qui les fixent.

3° Pour le personnel des cadres européens du Togo, suivant les catégories de classement fixées par les textes locaux.

**INDEMNITÉS AFFÉRENTES A CHAQUE NATURE DE DÉPLACEMENT**

Art. 13. — Les "déplacements définitifs" et les "déplacements temporaires exceptionnels" donnent droit aux allocations suivantes:

1° Transport en nature pour le fonctionnaire, employé ou agent et, le cas échéant, pour les membres de sa famille et les domestiques, ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

2° — Indemnité journalière du tableau N° 1 (colonne A). — Les familles des fonctionnaires, employés et agents ont droit à une indemnité fixée, pour la femme et pour chaque enfant, aux huit dixièmes (8/10<sup>e</sup>) de l'indemnité allouée au chef de famille:

2° — Transport en nature des bagages et du mobilier ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance.

Art. 14. — Les "déplacements temporaires normaux" donnent droit:

1°) au transport en nature pour l'intéressé et son domestique indigène, à l'exclusion des membres de sa famille, ou au remboursement du prix payé dont il a fait l'avance;

2°) à l'indemnité journalière du tableau N° 1 (colonne B);

3°) éventuellement au transport en nature du poids des bagages dans les conditions fixées au tableau N° 2 annexé au présent arrêté, ou au remboursement du prix payé.

Art. 15. — L'indemnité journalière de déplacement définitif et de déplacement temporaire est diminuée du tiers lorsque le logement seul est fourni, de la moitié lorsque la nourriture seule est fournie, et des trois quarts lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Tout déplacement définitif ou temporaire d'une durée inférieure à une journée donne droit à des indemnités de déplacement réduites de moitié.

Toutefois, le déplacement temporaire (exceptionnel ou normal), durant moins d'une journée, ne donne droit à aucune indemnité, s'il a eu lieu entre les heures habituelles des repas ou seulement s'il était possible (en dehors des cas de force majeure) de l'effectuer entre ces mêmes heures.

Enfin, l'indemnité est réduite de moitié en cas de séjour dans un même lieu se prolongeant au-delà de 30 jours.

#### TRANSPORT DES BAGAGES ET DU MOBILIER.

ART. 16. — Les fonctionnaires, employés et agents changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, au transport gratuit de leurs bagages et de leur mobilier dans la limite des quantités indiquées à l'article 3 du décret du 6 Juillet 1904.

Dans les déplacements temporaires, les fonctionnaires, employés ou agents ont droit au transport gratuit de la quantité de bagages prévue au tableau N° 2 annexé au présent arrêté.

#### SÉJOUR DANS LES HOPITAUX EN COURS DE DÉPLACEMENT.

ART. 17. — Lorsque, au cours d'un déplacement définitif ou temporaire, un fonctionnaire se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, il perd tout droit aux indemnités de déplacement pendant la durée de l'hospitalisation.

Toutefois, les membres de la famille, à condition qu'ils ne soient eux-mêmes hospitalisés, continuent à percevoir le montant de l'indemnité qui leur était servie au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

#### DURÉE DES DÉPLACEMENTS.

ART. 18. — La durée des déplacements se calcule du jour où commence l'exécution au jour où ils prennent fin inclusivement.

#### FEUILLES DE DÉPLACEMENT.

ART. 19. — Les feuilles de déplacement sont délivrées par les autorités qualifiées pour les établir, sur présentation des ordres de service prescrivant le déplacement.

Elles doivent être visées à l'arrivée et au départ, dans les différents centres où le titulaire est appelé à passer, par les autorités compétentes qui, en outre, doivent y inscrire tous paiements éventuels d'acomptes, d'indemnités de déplacement et toutes indications utiles (nourriture et logement fournis, etc.) devant servir à établir le décompte final, soit à destination, soit au Secrétariat Général.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications réglementaires nécessaires à la constatation des droits, au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais, y ont été apposées par chaque fonctionnaire compétent. Ils ne pourront, à défaut, être admis à réclamer, en cas de contestation, au moment du règlement définitif de leur situation.

#### ERREURS RECONNUES EN COURS DE ROUTE.

ART. 20. — Tout fonctionnaire qui constate une erreur quelconque sur les feuilles de route dont le visa lui est demandé est tenu de la signaler à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante ou au Secrétariat Général en vue de permettre les redressements utiles.

#### PERTE DE LA FEUILLE DE DÉPLACEMENT

ART. 21. — Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'autorité compétente qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle sont mentionnés les allocations perçues depuis le départ et toute autres indications utiles d'après les déclarations signées par le titulaire et sous la responsabilité de ce dernier.

#### DÉLAIS.

ART. 22. — Les fonctionnaires et agents sont tenu d'effectuer leurs déplacements dans les conditions de rapidité les plus conformes aux intérêts du service, sur la base des délais de route habituels et conformément aux indications qu'ils reçoivent, soit de leurs chefs, soit des autorités des lieux qu'ils traversent.

La durée des déplacements est, du reste, toujours susceptible d'être appréciée et révisée par le Commissaire de la République qui, dans les cas particuliers qui lui seraient signalés, déciderait de la durée sur laquelle se décompteraient les indemnités des ayants-droit.

Le Commissaire de la République sera également juge des cas particuliers qui pourraient se trouver insuffisamment précisés dans le présent arrêté.

#### PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

ART. 23. — Les indemnités de déplacement et, éventuellement, celles de transport sont, en principe, payées après l'arrivée à destination. Cependant, elles peuvent être payées en cours de route ou en fin de mois sur la demande des intéressés, mais seulement dans la limite des sommes revenant à ceux-ci au jour du paiement.

Aucun paiement d'indemnités de déplacement ne peut être effectué que sur la production d'une feuille de déplacement régulièrement visée et annotée comme il est dit à l'article 19.

Les indemnités de déplacement doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations réclamées ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Commissaire de la République.

#### PERSONNEL AUQUEL LE PRÉSENT ARRÊTÉ EST APPLICABLE.

ART. 24. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires employés et agents des cadres généraux, des cadres locaux européens et des cadres des colonies fournissant au Togo du personnel européen placé en service détaché, ainsi qu'à ceux empruntés aux autres Ministères par le Département des Colonies et pendant toute la période où ceux-ci sont payés sur les fonds des budgets du Territoire.

ART. 25. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés sus-visés des 23 Décembre 1921 et 31 Mars 1926.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 26. — Les déplacements en cours d'exécution au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront réglés suivant les dispositions antérieures.

ART. 27. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Octobre 1926  
BONNECARRÈRE.

**TABLEAU N° 1. — TARIF DES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT.**

Catégories.	Indemnités afférentes aux	
	déplacements définitifs et temporaires exceptionnels. — A —	déplacements temporaires normaux. — B —
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	36 frs.	20 frs.
1 <sup>re</sup> » B.....	33 »	18 »
2 <sup>me</sup> » .....	28 »	15 »
3 <sup>me</sup> » .....	24 »	12 »
4 <sup>me</sup> » .....	21 »	8 »
5 <sup>me</sup> » .....	18 »	7 »
6 <sup>me</sup> » .....	18 »	6 »

**TABLEAU N° 2. — POIDS DES BAGAGES.**

Catégories.	Déplacement temporaire d'une durée	
	inférieure à Seize jours.	supérieure à quinze jours.
1 <sup>re</sup> catégorie A.....	300 kilos	400 kilos
1 <sup>re</sup> » B.....	150 »	200 »
2 <sup>me</sup> » .....	125 »	150 »
3 <sup>me</sup> » .....	100 »	125 »
4 <sup>me</sup> » .....	50 »	75 »
5 <sup>me</sup> » .....	50 »	75 »
6 <sup>me</sup> » .....	50 »	75 »

**Nota.** — Sur les parcours où le transport est assuré par des porteurs, le nombre en est calculé à raison d'un porteur par 25 kilos de bagages.

**ARRÊTÉ N° 439** étendant exceptionnellement le bénéfice des arrêtés des 8 Mai et 26 Août 1926 au personnel non permanent, employé par les Services des Voies de Pénétration et du Wharf et des Travaux Publics.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 8 Mai 1926 accordant une indemnité complémentaire de cherté de vie aux agents indigènes en service dans certaines régions du Territoire;

Vu l'arrêté du 26 Août 1926 modifiant les taux fixés par le texte précédent et ceux qui l'ont suivi les 5 Juin et 23 Juillet 1926;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est étendu, à titre exceptionnel, au personnel journalier, non permanent, des Services du Chemin de Fer et du Wharf et des Travaux Publics (ouvriers et manœuvres recrutés et licenciés au jour le jour, suivant les besoins du service) le bénéfice des dispositions des arré-

tés sus-visés des 8 Mai et 26 Août 1926 instituant l'indemnité complémentaire de cherté de vie.

**ART. 2.** — Toutefois, la stipulation relative au minimum mensuel de l'indemnité ne s'appliquera pas audit personnel non permanent, en faveur duquel le présent arrêté dispose.

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 sera communiqué Et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 6 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 441** complétant l'arrêté du 28 Avril 1926 créant une section professionnelle à l'École Régionale de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 153 du 28 Avril 1926 créant une section professionnelle à l'École Régionale de Lomé;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre des élèves de la section professionnelle de l'École Régionale de Lomé, fixé à 10 (dix) par l'arrêté du 28 Avril 1926, est porté à 12 (douze).

**ART. 2.** — La liste des métiers pouvant faire l'objet d'un apprentissage et fixée à quatre par l'article 5 (paragraphe 3) de l'arrêté du 28 Avril 1926, est complétée comme il suit :

*Mécanicien d'automobiles*

**ART. 3.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 442** fixant les conditions dans lesquelles sont autorisées les heures supplémentaires rétribuées au Service des Travaux Publics du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Directeur du Service des Travaux Publics;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures supplémentaires rétribuées sont autorisées au Service des Travaux Publics au Togo.

Elles sont acquises dans les conditions ci-après :

ART. 2 — Les heures supplémentaires pour lesquelles les fonctionnaires et agents de toutes catégories peuvent prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en sus de la durée journalière de travail effectif, fixée par des tableaux de service approuvés par le Directeur du Service des Travaux Publics.

ART. 3 — Les heures supplémentaires sont prescrites par le Directeur.

Toutefois, celui-ci peut déléguer au Chef du Service des Travaux Publics le soin de prescrire les heures supplémentaires pour des besoins et pour une durée déterminés.

ART. 4 — Les allocations pour heures supplémentaires sont décomptées dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 Septembre 1926.

ART. 5 — Le temps supplémentaire accompli se décomptera en heures, demi-heures et quart d'heures, chaque quart d'heure entamé étant acquis et rétribué.

ART. 6 — Les fonctionnaires ou agents bénéficiant de suppléments de fonctions ne pourront bénéficier de la rémunération pour heures supplémentaires. Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestion de deniers ou matières n'excluent pas le droit à la rétribution pour heures supplémentaires.

ART. 7 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, relatives aux heures supplémentaires acquises au Service des Travaux Publics.

ART. 8 — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1926

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ N° 443 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance Médicale Indigène.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder toutes facilités aux médecins de l'Assistance Médicale Indigène dans l'accomplissement de leur tâche ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Les médecins de l'Assistance Médicale Indigène, qui seraient possesseurs d'une voiture automobile et qui l'utiliseraient habituellement pour l'accomplissement du service, recevront gratuitement de l'Administration les quantités de carburant et de matières grasses, ci-dessous indiqués pour chaque centaine de kilomètres parcourus :

Voiture jusqu'à 5 chevaux :

Essence 7 litres }  
Huile 1/4 litre } aux cent kilomètres.

Voiture au-dessus de 5 chevaux :

Essence 10 litres }  
Huile 1/2 litre } aux cent kilomètres.

Ces ingrédients leur seront délivrés par les magasins de l'Administration locale sur les lieux et sur production des justifications des parcours effectués pour le service.

ART. 2 — Les mêmes médecins recevront, dans les mêmes conditions, l'huile épaisse pour boîte de vitesse et pont-arrière et la graisse consistante, suivant besoins que les services administratifs feront contrôler chaque fois qu'ils l'estimeront utile.

ART. 3 — Selon les disponibilités des magasins administratifs locaux, il pourra être fait également, aux médecins intéressés, des cessions à titre onéreux de pneumatiques et chambres à air. Ces cessions qui seront comptées à la moitié du prix auquel les articles cédés figurent dans les écritures, et sans majoration aucune, seront faites sur livraison à l'Administration locale, qui les gardera, des pneus et chambres à air usés.

ART. 4 — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 415 fixant pour l'année scolaire 1926 - 1927 les taux des allocations pour nourriture et entretien des élèves de l'école professionnelle de Sokodé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 portant création de l'école professionnelle de Sokodé ;

Vu l'arrêté du 28 Octobre 1925 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 21 Septembre 1922 sus-visé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Le taux de l'allocation accordée pour la nourriture des élèves de l'école professionnelle de Sokodé est fixé, pour l'année scolaire 1926-27, à 1 fr. 50 par journée de présence d'élève.

ART. 2 — Le montant de l'allocation pour l'entretien des mêmes élèves est fixé, pour l'année scolaire 1926 - 27, à 0 fr. 25 par journée de présence.

ART. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Octobre 1926.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 453 tendant à donner à un terrain domanial une affectation déterminée.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920 sur le Domaine privé de l'État dans les Territoires du Togo ;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est affecté à la construction d'une cité ouvrière indigène le terrain du Domaine privé du Territoire du Togo situé au Nord du Camp des gardés et limité au N. E. par la route de Palimé, au N. O., S. O. et S. E. par des rues non dénommées.

**ART. 2.** — Le terrain ainsi délimité ne pourra être utilisé que pour l'édification d'une cité ouvrière indigène et ne pourra recevoir aucune autre destination.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 453 portant supplément de dotation d'effets d'habillement aux gardes indigènes.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 Mai 1925 réorganisant le garde indigène du Togo, l'additif n° 181 du 28 Mai 1926 le complétant;

Sur la proposition du Capitaine, Commandant les Forces de Police;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 1925 est complété comme suit :

Après "deux serviettes — l'an",  
Ajouter: "une culotte blanche (grande tenue) l'an".

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Octobre 1926.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 454 autorisant et réglementant le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents des postes et Télégraphes en service à Lomé.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 Septembre 1926 fixant les règles de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures supplémentaires rétribuées sont autorisées au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones à Lomé.

Elles sont acquises dans les conditions ci-après;

**ART. 2.** — Les heures supplémentaires sont celles effectuées en sus du nombre d'heures de travail que chaque

agent doit à l'Administration et qui, en principe, est égal au nombre d'heures pendant lesquelles les bureaux sont ouverts.

**ART. 3.** — En dehors des heures supplémentaires nécessitées pour l'expédition ou pour la réception des courriers d'outre-mer, celles-ci ne sont rétribuées qu'autant qu'elles auront été prescrites par le chef de service.

**ART. 4.** — Les allocations pour heures supplémentaires sont décomptées dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 Septembre 1926.

Toutefois, une distinction sera faite entre les heures supplémentaires de jour et les heures supplémentaires de nuit.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles faites entre 19 heures et 6 heures. Elles sont majorées de 50% au profit des ayants-droit.

**ART. 5.** — Le temps supplémentaire accompli se décomptera en heures et demi-heures, les fractions inférieures à 1/4 d'heures étant négligées, celles supérieures étant comptées pour une demi-heure.

**ART. 6.** — Les fonctionnaires ou agents recevant un supplément de fonctions ne pourront bénéficier de la rémunération pour heures supplémentaires. Les indemnités de responsabilité attribuées aux agents chargés de gestion de deniers ou de matières n'excluent pas le droit à la rétribution pour heures supplémentaires.

**ART. 7.** — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 9 Octobre 1926

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ N° 456 portant modification à l'arrêté du 25 Août 1923 organisant un cadre de gardes-frontières.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 organisant un cadre de gardes-frontières.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes p. i.;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un peloton d'instruction et de perfectionnement, des gardes-frontières, dont l'effectif maximum sera de 10 (dix) hommes, est constitué à Lomé.

**ART. 2.** — Pendant tout la durée de leur détachement au peloton d'instruction, les gardes-frontières seront placés sous la direction du Commandant des Forces de Police du Togo et seront logés au camp des gardes de cercle.

**ART. 3.** — Le Chef du Service des Douanes et le Commandant des Forces de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Octobre 1926.

P. Le Commissaire de la République:

*Le Chef du Secrétariat Général  
chargé des affaires courantes et urgentes.*

**PARISOT.**

## PERSONNEL EUROPÉEN.

## Affectations - Mutations

Par décision du :

23 Septembre 1926 — M. ANGST Daniel, conducteur stagiaire des Travaux Agricoles et Forestiers, est nommé chef de secteur agricole à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Par décision du :

27 Septembre 1926 — M. PARISOT Georges, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies après six ans, Chef du Secrétariat Général, est chargé, à compter du 9 Octobre 1926, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant l'absence de M. le Gouverneur BONNECARRÈRE, Commissaire de la République Française au Togo, autorisé à rentrer en France pour quelques semaines par le paquebot HOGGAR.

Par décision du :

29 Septembre 1926 — L'adjudant-chef du Génie CARUGGI est chargé, pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926, des fonctions de caissier central, billeteur et gérant de la Caisse d'Avances du Service du Chemin de Fer et du Wharf, en remplacement du maréchal-des-logis chef ISTRIA qui reçoit une autre affectation.

M. ISTRIA Jean, opérateur radiotélégraphiste contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, pour être affecté au Poste Radiotélégraphique de Lomé.

Par décision du :

4 Octobre 1926 — M. ANGST Daniel, aide-conducteur des Travaux Agricoles de l'A. O. F., chef de la station de Nuatja, est nommé chef de la subdivision de Nuatja pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Par décision du :

7 Octobre 1926 — M. GOVINEAU Henri, commis stagiaire des Services Civils du Togo, en service à Sokodé, est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général à Lomé.

M. RIBBIL, commis stagiaire des Services Civils du Togo, en service à Mango, est nommé agent spécial de Sokodé.

M. CERVEAUX Omer, administrateur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe, adjoint au commandat de cercle de Mango, est nommé agent spécial du Cercle du Mango.

M. LE THUAUT, instituteur principal avant 2 ans, retour de congé, est nommé directeur de l'Ecole Régionale d'Atakpamé.

M. LRUSSIS, chef ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics, débarqué le 6/10/26 du paquebot TCHAD, est nommé directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé.

Par décision du :

12 Octobre 1926 — M. GARNIER, chef ouvrier d'art contractuel, M. BILLET, capitaine du Génie hors cadres, débarqués le 15 Octobre 1926 du paquebot MADONNA, sont mis à la disposition du directeur des Services des Voies de Pénétration, du Wharf et des Travaux Publics.

M. PERALDI, instituteur après 18 mois, débarqué le 15 Octobre 1926 du paquebot MADONNA, est nommé directeur de l'Ecole Régionale de Palimé.

Par décision du :

14 Octobre 1926 — M. Max FRAU, auxiliaire en service à Atakpamé, est chargé du transit automobile, en remplacement de M. LE BLOND, adjoint principal des Services Civils réintégré en A. O. F.

## Solde

PAR DÉCISION DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
EN DATE DU 12 JANVIER 1926 :

Le passage automatique de la solde inférieure à la solde supérieure dans les échelons de grade, pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1926, est constaté pour l'agent du cadre commun supérieur des Services Civils, dont le nom suit :

M. POISSON Marcel, Adjoint principal avant 2 ans à 9.000 frs. passe à 10.000 frs.

Par arrêté du :

4 Octobre 1926 — Pendant la durée de leur séjour au Territoire, une allocation complémentaire de traitement dont la quotité est fixée ci-dessous est accordée pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 aux instituteurs du cadre métropolitain, dont les noms suivent :

M. PERSILLE Instituteur de 4<sup>me</sup> classe 3.400 francs;  
M<sup>me</sup> PERSILLE Instituteurice de 5<sup>me</sup> classe 1.700 francs.

## Congé

Par décision du :

7 Octobre 1926 — Un congé de convalescence de 3 mois est accordé à M. BLANC Henri, Adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F.

## PERSONNEL INDIGÈNE

## Nominations

Par arrêté du :

22 Septembre 1926 — L'ex-tirailleur HOURONN est nommé planton de 10<sup>me</sup> classe stagiaire et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général (Bureau des Finances), pour compter du 22 Septembre 1926.

Par arrêté du :

23 Septembre 1926 — Le nommé William HACA est agréé en qualité d'élève-conducteur d'automobile pour compter du 15 Septembre 1926.

Par arrêté du :

25 Septembre 1926 — Sont nommés Moniteurs agricoles de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926: ANATOLE SAMSON et KENGBO MOÏSE.

Par décision du :

25 Septembre 1926 — Le nommé ABOBOU MARTIAL est agréé comme Moniteur agricole stagiaire et mis en cette qualité à la disposition du Directeur de la station agricole de Tové pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Par arrêté du :

29 Septembre 1926 — Le nommé Pierre DOSSAVI est agréé pour compter du 21 septembre 1926 en qualité de commis-expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe stagiaire et mis à la disposition du Trésorier-Payeur, en remplacement du Commis SOGO affecté au Service Automobile à Atakpamé.

Par arrêté du :

4 Octobre 1926 — AIAVON HENRI, titulaire du diplôme de sortie du Cours Complémentaire, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Par arrêté du :

8 Octobre 1926 — Sont nommés gardes-frontière de 3<sup>e</sup> classe : PAULIN SAROUA et PIERRE DA SOUZA, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

#### Affectations - Mutations

Par arrêté du :

25 Septembre 1926 — Les moniteurs agricoles de 5<sup>e</sup> classe dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes, pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926:

ANATOLE SAMSON : Station agricole de Nustja.  
KENGBO MOÏSE : Cercle de Lomé.

Par arrêté du :

4 Octobre 1926 — L'instituteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire AIAVON HENRI est affecté à l'Ecole Régionale de Lomé, pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Par décisions du :

13 Octobre 1926 — L'instituteur de 6<sup>e</sup> classe VIANOU BENJAMIN est chargé d'assurer le fonctionnement de la 3<sup>e</sup> section du Cours d'Adultes de Lomé, pour compter du 13 Octobre 1926.

Le moniteur KOUÉVI MENSAN de l'Ecole Régionale de Lomé est affecté à l'Ecole de village de Lama (Cercle de Sokodé).

#### Permissions

Par décision du :

6 Octobre 1926 — Une prolongation de permission de 20 jours, sans solde, est accordée pour compter du

24 Septembre 1926 au garde-frontière JACOB ALPHONSE, pour en jouir à Agoué (Dahoméy).

Par décisions du :

12 Octobre 1926 — Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde est accordée pour compter du 13 Octobre 1926 à l'interprète de 6<sup>e</sup> classe ANTOINE JEAN, en service à Klouto, pour en jouir à Wuamé.

Une permission de 16 jours dont 8 à solde entière et 8 à demi-solde est accordée pour compter du 13 Octobre 1926 à l'Infirmier de 2<sup>e</sup> classe ABBAY AMOUSSOU, en service à Atakpamé, pour en jouir à Anécho.

#### Suspension

Par arrêté du :

23 Septembre 1926 — Le commis des Postes et Télégraphes, du cadre commun secondaire de l'A. O. F., VINCENT PIEDAGE, inculpé de détournement de deniers publics, est suspendu de ses fonctions pour compter du 17 Septembre 1926, jour de son incarcération.

#### Révocations

Par arrêté du :

22 Septembre 1926 — L'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe MENSAH COMBE en service au Chemin de Fer, est révoqué de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1926, pour absence irrégulière.

Par arrêté du :

24 Septembre 1926 — Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe MICHEL GOSH, condamné pour concussion par le Tribunal de Cercle de Lomé, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 Août 1926.

#### Gratifications

Par décision du :

8 Octobre 1926 — Une gratification de 100 franc est accordée à chacun des agents indigènes ci-après désignés :

DIBGA, garde de cercle de 1<sup>re</sup> classe. Mango  
NASSOMA, charpentier.

#### GARDE INDIGÈNE

##### Engagements

Par arrêté du :

29 Septembre 1926 — Sont engagés dans la Garde Indigène et affectés au peloton de la Portion Centrale, à compter du 27 Septembre 1926: BAKA, TCHÉ, BANASSO, KATANGA.

7 Octobre 1926 — Est engagé dans la Garde Indigène pour une durée de 3 ans, à compter du 7 Octobre 1926: DOTRI, originaire du Togo, ex-tirailleur de 1<sup>re</sup> classe.

##### Affectations — Mutations

Par décisions du :

22 Septembre 1926 — Sont affectés à compter du 24 Septembre 1926,

a) *Au peloton du Cercle de Lomé, les gardes ci-après, du peloton de la Portion Centrale :*

KODJA	N°	Mle	499	garde de 1 <sup>re</sup>	classe
MISSIKA	—	—	515	—	—
TCHIA I.	—	—	490	—	—
ALASSANE	—	—	79	—	2 <sup>me</sup>
DYABE	—	—	76	—	—
ASSIMIN	—	—	541	—	—

b) *Au peloton de Lomé, détachés à la Police :*

BAYESSEM	N°	Mle	498	garde de 1 <sup>re</sup>	classe
ATAKATI	—	—	284	—	2 <sup>me</sup>

Sont détachés temporairement au peloton du Cercle de Sansané-Mango, à compter du 24 Septembre 1926 :

COUGNAOUBA	N°	Mle	102	garde de 1 <sup>re</sup>	classe	} du peloton
MALAM	—	—	139	—	—	
NAPO	—	—	202	—	—	} du Cercle
POUANADA	—	—	9	—	2 <sup>me</sup>	
MESIDA	—	—	186	—	—	

29 Septembre 1926 — Est affecté, à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 au peloton de la Portion Centrale: ALI, garde de 2<sup>me</sup> classe, N° Mle 339, du peloton de Lomé, détaché à la Police.

14 Octobre 1926 — Sont affectés, à compter du 15 Octobre 1926,

a) *Au Peloton de Sansané-Mango :*

BELA KAN, garde de 2<sup>me</sup> classe, n° Mle 268; KOLOSSOGA, garde de 2<sup>me</sup> classe, n° Mle 206; du peloton de Lomé.

b) *Au Peloton de la Portion Centrale :*

DIAKPA, garde de 2<sup>me</sup> classe, N° Mle 513, YOLU GAMABA, garde de 2<sup>me</sup> classe, N° Mle 180, du peloton de Sansané-Mango.

15 Octobre 1926 — Sont affectés, à compter du 22 Octobre 1926 :

a) *Au Peloton de Sokodé :*

YESSIBA, N° Mle 171, garde de 1<sup>re</sup> classe, du peloton de Lomé.

b) *Au Peloton de Lomé :*

CORKSON, N° Mle 564, garde 2<sup>me</sup> classe du peloton de la Portion Centrale.

### Punitions

Par décision du :

6 Octobre 1926 — Une punition de 20 jours d'arrêts de rigueur, avec suspension de solde, est infligée au brigadier chef de 2<sup>me</sup> cl. FABOU Kondé, N° Mle 147, du peloton de la Portion Centrale, pour faute grave et scandale en dehors du service.

Par décision du :

14 Octobre 1926 — Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde de 2<sup>me</sup> cl. DIAKPA, N° Mle 513, pour négligence grave dans le service.

### Licenciements

Par arrêtés du :

22 Septembre 1926 — Une punition de 60 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde de 2<sup>me</sup> cl. AMAGANA, N° Mle 204, du peloton de Lomé, pour refus d'obéissance.

En outre, à l'expiration de sa peine, ce garde sera licencié.

Une punition de 30 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde de 1<sup>re</sup> cl. BOA dit Bodi, du peloton du Cercle de Lomé, pour ivresse et faute grave pendant et à l'occasion du service.

En outre, ce garde sera licencié à l'expiration de sa peine.

Par décision du :

6 Octobre 1926 — Une punition de 30 jours de prison, avec suspension de solde, est infligée au garde de 2<sup>me</sup> cl. NOGA Taravalé, N° Mle 595, du peloton de la Portion Centrale, pour faute grave, scandale et voies de fait envers un supérieur en dehors du service.

Ce garde sera licencié à l'expiration de sa peine.

Par arrêté du :

12 Octobre 1926 — Est licencié pour inaptitude physique, à compter du 12 Octobre 1926, le garde de 2<sup>me</sup> cl. TAMBO, N° Mle 558, du peloton de la Portion Centrale.

Une prime de licenciement, égale à un mois de solde de présence, est accordée à l'intéressé.

### ENSEIGNEMENT

#### Vacances

Par décision du :

9 Octobre 1926 — Les vacances de Noël et du Nouvel An sont fixées du Samedi 25 Décembre 1926 inclus au Dimanche 2 Janvier 1927.

#### Divers.

Par décisions du :

13 Octobre 1926 — Une école de village est créée, à compter du 13 Octobre 1926, à Lama (Cercle de Sokodé).

Une troisième section est formée, à compter du 13 Octobre 1926, au Cours d'Adultes de Lomé.

### COMMISSION

Par décision du :

13 Octobre 1926 : — Une commission comprenant :

M.M. le Commandant de Cercle de Sokodé	} <i>Président</i>
KNELL, Agent d'Agriculture,	
ROBIN, Agent de la Compagnie, "Cotonnière Ouest-Africaine"	

se réunira à Sokodé sur la convocation de son Président, pour examiner si la mise en valeur par la "COTOA" de sa concession rurale de 308 ha 43 ares, sise à Sokodé, justifie

l'attribution d'un titre de propriété définitive au bénéfice de cette Compagnie dans les conditions prévues par le Cahier des Charges et l'Arrêté du 6 Avril 1922:

**JUSTICE INDIGÈNE**

Par décision du:

2 Octobre 1926: — Une prime de 200 (deux cents) frs. sera allouée au détenu Louis Koussi, au moment de sa libération, le 17 Novembre 1926.

Par décision du:

4 Octobre 1926: — M. ANGST DANIEL, aide-conducteur des Travaux Agricoles, chef de la subdivision de Nuatja, est nommé président du Tribunal de subdivision, pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Par décision du:

7 Octobre 1926: — M. RIBBIL commis stagiaire des Services Civils, en service à Sokodé, est nommé régisseur de la prison et secrétaire du Tribunal de Cerele.

M. CRÉSSAT, sergent d'Infanterie Coloniale, h. e., est nommé régisseur de la prison et secrétaire du Tribunal de Cercle de Mango.

**INDIGÉNAT**

Par décision du:

4 Octobre 1926: — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. ANGST Daniel, aide-conducteur des Travaux Agricoles de l'A. O. F., chef de la subdivision de Nuatja, pour toute la durée de la période où il exercera les fonctions dont il est actuellement investi.

**DOMAINES**

Par décision du:

24 Septembre 1926: — Est prescrite la vente, au profit du Domaine, d'un camion automobile FORD affecté au Service d'Hygiène du Cercle de Lomé.

**LISTE DES VERSEMENTS EFFECTUÉS  
AU TITRE DE LA  
CONTRIBUTION VOLONTAIRE**

M. M. ROBERT GBEDEY	Commis-Expéditionnaire	Lomé	25,00
EKOUÉ FOLLY	Infirmier	Atakpamé	10,00
VALENTIN JEAN	—	—	10,00
AMOYIN	Instituteur	—	75,00
KPONTON HUBERT	—	—	25,00
TIEM	Interprète	Mango	50,00
			<b>195,00</b>

**RECAPITULATION**

Total des listes précédentes =	127.499,25
Total de la 6 <sup>ème</sup> liste =	195,00
<b>Total GÉNÉRAL =</b>	<b>127.674,25</b>

**ERRATUM** au J. O. du 1<sup>er</sup> Octobre 1926 — page 352.  
au lieu de Président du Comité — Lomé 2.076,00

lire Président du Comité — Lomé 2.076,60

au lieu de

**RECAPITULATION**

Total des listes précédentes	124.882,00	lire	124.882,65
Total de la 5 <sup>ème</sup> liste	2.616,00	—	2.616,60
<b>Total GÉNÉRAL</b>	<b>127.498,65</b>	—	<b>127.499,25</b>

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Au Livre foncier du Cercle de Lomé:*

Suivant réquisition N° 413 déposée le 1<sup>er</sup> Octobre 1926, le sieur Joseph L. Nayo Bruce, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité d'administrateur et mandataire des héritiers de Ten Esteivo Paraíso ci-après:

- 1°) Epiphanio Paraíso
- 2°) Ignacio Kouassi Paraíso
- 3°) Venancio Paraíso
- 4°) Julio Akuété Paraíso
- 5°) Instina Adjayi Paraíso
- 6°) Véronica Abia Paraíso
- 7°) Juliana Aquélé Paraíso
- 8°) Madame Peranza Paraíso

a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme d'un parallélogramme irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 74 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue du S. Lieutenant Guillemard, au Sud par Julia Olympio, à l'Est par la rue Thiers, à l'Ouest par Vierra, Anyée et Kuadjovi Ceasar.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers sus-indiqués et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition n° 416 déposée le 1<sup>er</sup> Octobre 1926, le sieur Joseph L. Nayo Bruce, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité d'administrateur et mandataire des héritiers de Ten Esteivo Paraíso ci-après:

- 1°) Epiphanio Paraíso
- 2°) Ignacio Kuassi Paraíso
- 3°) Venancio Paraíso
- 4°) Julio Akuété Paraíso
- 5°) Instina Adjayi Paraíso
- 6°) Véronica Abia Paraíso
- 7°) Juliana Aquélé Paraíso
- 8°) Madame Peranza Paraíso

a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain nu ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de 9 ares 44 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la rue du Chemin de fer, à l'Est par Alfred K. Amekugee, à l'Ouest par Damiao Aguiar. Il déclare que ledit immeuble appartient aux héritiers sus-indiqués et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 417 déposée le 1<sup>er</sup> Octobre 1926, le sieur Nelson Tamakloë, profession de traitant, demeurant et domicilié à Qittah (Gold-Coast), agissant en qualité de mandataire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu de forme polygonale irrégulière, d'une contenance totale de 10 ares 80 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue du Lieutenant Thompson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Théodor Assah, à l'Ouest par Théophile Tamakloë.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Suivant réquisition n° 418 déposée le 3 Octobre 1926, le sieur John Amewonu Roduey profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Agou (Cercle de Klouto), agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme rectangulaire, d'une contenance totale de 2 ares 77 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, au Sud par Jacintho Aguiar, à l'Est par Atayi, à l'Ouest par Ayité.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 419 déposée le 13 Octobre 1926, le sieur James Nyakodi, profession de traitant, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 56 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par Nelson et G. Armattoe, au Sud par G. Armattoe, à l'Est par Joseph Mensah, à l'Ouest W. B. Forson d'Anécho. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 420 déposée le 29 Octobre 1926, le Sieur Jacob Edmond Lawson profession de commerçant, demeurant et domicilié à Porto-Novo, agissant comme propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un quadrilatère de forme irrégulière d'une contenance totale de Douze ares Quarante - Six centiares, situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par la rue du Chemin de Fer, au Sud par un terrain à Djabakou, à l'Est par Ekoué, à l'Ouest par Améthalé et Gathy. Il déclare que

le dit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 421, déposée le Trente Octobre 1926, le sieur Samson Mensah profession de cultivateur et propriétaire, demeurant et domicilié à Glidji (Cercle d'Anécho), agissant comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant forme d'un quadrilatère, d'une contenance totale de Deux ares Cinquante trois centiares situé à Lomé, Cercle de Lomé, et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par Robert D. Sanvee, à l'Est par la rue de Kamina, à l'Ouest par un propriétaire inconnu. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

*Le Conservateur de la Propriété Foncière.*

PEYROTTE

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU de LOMÉ

#### AVIS DE BORNAGE

Le Lundi 6 Décembre 1926 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 45 centiares, et borné au Nord par Ametchapé et J. Reinhold, à l'Est par Ernest Gallé Adabounou, au Sud par Atioto, à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Jean Afagbedji Akpalo, Commis en service au Chemin de Fer du Togo, agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 2 Septembre 1926, n° 409.

Le Lundi 6 Décembre 1926 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de ce nom), consistant en un terrain urbain nu, de forme de parallélogramme, d'une contenance de 15 ares 78 centiares, et borné au Nord et à l'Ouest par Jacob Adjallé, à l'Est par Louis Bartet, au Sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Anthon Attioghé, employé de commerce à Lomé agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 2 Septembre 1926, n° 410.

Le Lundi 6 Décembre 1926 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain, en partie bâti, portant une maison d'habitation et une cuisine, d'une contenance de 3 ares 80 centiares, et borné

au Nord par la rue d'Anécho, au Sud par Koffi et Kuevison, à l'Est par Apfiovi Audreas, à l'Ouest par Assah Théodor, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpo Mensah, maçon à Lomé, agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 11 Septembre 1926, n° 412.

Le Lundi 6 Décembre 1926 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain en forme de parallélogramme, portant une maison à usage d'habitation en terre de barre, d'une contenance de 1 are 89 centiares et borné au Nord par la rue d'Anécho, au Sud par E. Kuevison, à l'Est par Sylvestre Alladé, à l'Ouest par Akakpo Mensah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Audreas Abalovi profession, de maçon, actuellement à Colonou (Dahomey), agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 13 Septembre 1926, n° 413.

Le Mardi 7 décembre 1926 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 15 ares 94 centiares, et borné au Nord par Bonifacius Tévi et Asimadji, à l'Est et à l'Ouest par B. Tévi, au Sud par la route de Toyé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbenyo, chef d'Adina, propriétaire, actuellement à Lomé; suivant réquisition du 3 Septembre 1926, n° 411.

Le Mercredi 8 Décembre 1926 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain bâti, en forme d'un parallélogramme irrégulier, d'une contenance de 6 ares 74 centiares, et borné au Nord par la rue de S/Lieutenant Guillemard, au Sud par Julia Olympio, à l'Est la rue Thiers, à l'Ouest par Vierra, Anyée et Kuadjovi Ceasar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph L. Nayo Bruce, agissant en qualité d'Administrateur et mandataire des héritiers de feu Esteivo Paraiso suivant réquisition du 1<sup>er</sup> Octobre 1926, n° 415.

Le Mercredi 8 Décembre 1926 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain nu, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de 9 ares 44 centiares, et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la rue du Chemin de Fer, à l'Est par Alfred Kuadjovi Amekudjee, à l'Ouest par Damiano A. Agular, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph L. Nayo Bruce, agissant en qualité d'Administrateur et mandataire des héritiers de feu Esteivo Paraiso, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> Octobre 1926, n° 416.

Le Mercredi 8 décembre 1926 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain de forme polygone irrégulier, d'une contenance de 10 ares 80 centiares, et borné au Nord par la rue du Lt. Thompson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Théodor Assah, à l'Ouest par Théophile Tamakloe; dont l'immatriculation a

été demandée par le sieur Nelson Tamakloe, agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 1<sup>er</sup> Octobre, 1926 n° 417.

Le Mercredi 8 décembre 1926 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant, en un terrain ayant la forme rectangulaire, non bâti, d'une contenance de 2 ares 77 centiares, et borné au Nord par la rue du Chemin de fer, au Sud par Jacintho Aguiar, à l'Est par Atayi, à l'Ouest par Ayité; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Amewonu Rodney, agissant en qualité de propriétaire; suivant réquisition du 3 Octobre 1926, n° 418.

Le jeudi 9 Décembre 1926 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bagida, (Cercle de Lomé), consistant en un terrain rural non bâti, planté de cocotiers, d'une contenance de 7 hectares 98 ares et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par Gassou, à l'Est par M. Slater, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Occansey Ludwig Wonyonou, agissant en qualité de propriétaire, suivant réquisition du 7 Septembre 1926, n° 414.

Le Mercredi 13 Décembre 1926 à 8 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono-Fleuve), Cercle d'Anécho, consistant en une palmeraie naturelle d'une contenance de 4 hectares 35 centiares, connu sous le nom de Vodomé, et borné au Nord par Gatiglo de Batonoukondji, à l'Ouest par Adulé de Paravé, au Sud et à l'Est par le Mono-Fleuve, dont l'immatriculation a été demandée par la « Banque Coloniale d'Études et d'Entreprises Mutuelles », représentée à Lomé par le Sieur Adam Jean, Ingénieur-agronome, suivant réquisition du 18 Février 1926, n° 346.

Le Jeudi 16 Décembre 1926, à 8 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono-Fleuve), Cercle d'Anécho, consistant en une palmeraie naturelle d'une contenance de 1 hectare 31 centiares, connu sous le nom de Chepotamé et borné au Nord par le Mono-Fleuve, au Sud par Kuadjokpé, à l'Ouest par Bossou et à l'Est par Adulé; dont l'immatriculation a été demandée par la « Banque Coloniale d'Études et d'Entreprises Mutuelles », représentée à Lomé par le sieur ADAM Jean, ingénieur-agronome; suivant réquisition du 18 Février 1926, n° 347.

Le Samedi 18 Décembre 1926 à 8 heures du matin et jours suivants, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Awéwé (Mono-Fleuve), Cercle d'Anécho, consistant en palmeraie naturelle et terrains de cultures d'une contenance de 98 hectares 50 ares connu sous le nom de Kpéhonou et Amévo et borné au Nord par Sévi d'Awéwé, Toglo, Améga, Afanou, Nianvi de Batonou, à l'Est par le Mono-Fleuve, au Sud par Houankpédokoé, Adossou,

Aghonou, Miglahou, Nianvi de Bafonou, Tutuvi d'Aklakou, Koumadji, Mitojana, Kokou, Agbla, Mikehou, Pégla Akakpo d'Awéwé, à l'Ouest par Amegan, Amédjiou d'Awéwé; dont l'immatriculation a été demandée par la "Banque Coloniale d'Etudes et d'Entreprises Mutuelles", représentée à Lomé par le sieur Adam Jean, ingénieur agronome. suivant réquisition du 18 Février 1926, n° 348.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*  
PEYROTTE.

## AVIS

**RECTIFICATION** de l'avis paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> Septembre 1926 page 322.

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi 22 Janvier 1927 à 11 heures du matin en la salle des audiences du Tribunal de Lomé à la vente aux enchères publiques en un seul lot d'un terrain domanial sis à Lomé rue du Maréchal Galliéni d'une superficie d'environ 47 ares 73 centiares figurant au plan cadastral de Lomé sous partie du N° 37 feuille 6

**Mise à prix 20.000 frs.**

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en informer M. le Commandant de Cercle de Lomé dans un délai de deux mois à compter du jour où paraîtra le présent avis.

Pour communication du Cahier des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé le, 19 Octobre, 1926

*Le Receveur des Domaines*  
PEYROTTE.

## SERVICE DE LA CURATELLE

aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

N° 10 du Sommier de Consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 Janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante du Sieur Louis ANDRE photographe et entrepreneur de spectacles (cinématographes) décédé à Douala le 13 Mai 1926.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné,

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur (bureau de l'Enregistrement).

à Lomé, le 29 Octobre 1926

*Le Curateur,*  
PEYROTTE

## AVIS

**Perte de Titre foncier**

Le Sieur ROSSER FIAWO, traitant, demeurant à Tsévié, a l'honneur d'informer le public que la copie d'un titre foncier inscrite à Lomé sous le N° 115, volume 1, a été égarée.

*Pour première insertion.*

## AFFAIRE TRES LUCRATIVE

On demande bon représentant pour vente en gros de friperie, vieux vêtements d'hommes.

*Ecrire:* NOCHIMOWSKI, 25, Rue de la Chapelle, PARIS.

# VITTEL

VOSGES  
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

## GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

## SOURCE HEPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -  
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser:

Société Générale des Eaux  
Minérales à VITTEL — FRANCE

AVIS.

MARCHANDISES

déposées dans le Magasin des Douanes et non déclarées dans les délais légaux.

NUMÉRO DU RÉGISTRE	DATE DE LA MISE EN DÉPÔT	NOM DE NATIRE	MARQUE	NUMÉRO	ESPÈCE ET NOMBRE DES COLIS	POIDS
ANNÉE 1924						
112	20. 8.24	Ouémé	(6245)	22482	1 c/- Parfumerie	34
131	18. 9.24	Eboe	J. W.	sans numéro	1 colis Douelles	50
135	25. 9.24	Lokoja	E. 319	—	1 c/- Genièvre	20
ANNÉE 1925						
5	10. 1.25	Brighton	E. S. Anthony	sans numéro	1 c/- Pièces pour auto	165
12	28. 1.25	Olibia	F. A. O.	1507/6	6 colis Douelles	480
14	1. 2.25	Barracco	M.	sans numéro	1 baril Ciment	180
39	24. 2.25	Delfland	H. S.	121	1 c/- Médicaments	43
105	18. 8.25	Kilström	L. J. Palimé	sans numéro	2 c/s Cribles	172
106	14. 8.25	Bata	(G. S.)	34660	1 c/- Mouchoirs	18
107	20. 8.25	Syria	C. C. O. A.	6/6 bis	2 c/s- Tôles	371
111	5. 9.25	Hest-Humbaw	R. S. D.	sans numéro	1 c/- Echantillons de Tabac	12
124	29. 9.25	Addrar	M. F.	6056	1 c/- Moulin	195
140	5. 11.25	Boma	B.R.H.(D.1216)	sans numéro	1 baril Ciment	96
141	7. 11.25	Warri	S. C. O. A.	—	6 barres Fer	—
147	16. 11.25	Baoulé	Charg. Réunis	—	1 c/- Vin	35
—	—	—	C. A. C.	40731/10	10 fûts Rhum	3000
—	—	—	A. D.	6881/20	6 colis Accessoires Cycle	50
148	6. 11.25	Rivatic	John Holt	sans numéro	20 sacs Sel	400
153	26. 11.25	Dahoméy	G. H. A. V.	3880/1	1 c/- Produits Chimiques	42
—	—	—	—	3880/2	1 c/- Produits Chimiques	34
—	—	—	—	38801/2	1 c/- Art. de laboratoire	—
164	6. 11.25	West-Kebar	M.	sans numéro	9 Pièces Bois de construction	—
169	28. 11.25	Amiral Duperré	G. A. S.	1113	5 c/s- Cognac	150
—	—	inconnu	sans marque	1114	5 c/s- Cognac	150
—	—	—	—	1115	5 c/s- Sardines	—
—	—	—	—	1117	1 c/- Saumon	—
—	—	—	—	1118	1 c/- Pâté	—
—	—	—	—	1119	1 c/- Huile	—
—	—	—	—	1129	1 c/- Conserves	—
—	—	—	—	1132/4	4 c/s- Vin	120
—	—	—	—	1135	2 c/s- Champagne	60
—	—	—	—	1136	2 c/s- Champagne	60
—	—	—	—	1137/102	2 c/s- Mousseux	60
ANNÉE 1926						
—	—	Amiral Duperré	A. A. G. 657	sans numéro	1 c/- Machine à coudre	—
—	—	inconnu	sans marque	—	4 balles Bimbeloterie	—
—	—	—	—	—	1 c/- Carburé	—
—	—	—	—	—	2 Chaises longues	—
—	—	—	—	—	2 c/- Pièces de charrués	—

Un avis ultérieur fera connaître la date et le lieu de la vente de marchandises ci-dessus énumérées.

Le Chef du Service des Douanes, p. i.,

BARBEY

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé**  
pendant le mois de **SEPTEMBRE 1926**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>Villeland</b> Elobey-Hambourg	Hollandais	31. 8. 26	3. 9. 26	2.786	38	—	332.080
<b>237-Touareg</b> Marséille-Douala	Français	1. 9. 26	2. 9. 26	3.122	69	184.218	—
<b>238-Eboe</b> Opobo-Liverpool	Anglais	— do —	1. 9. 26	2.964	58	—	—
<b>239-Kouroussa</b> Accra-Cotonou	Français	— do —	2. 9. 26	2.121	60	—	51.681
<b>240-St. Vincent</b> Hambourg-Douala	— do —	6. 9. 26	6. 9. 26	3.271	38	128.148	—
<b>241-Fort-de-Troyon</b> Douala-Hambourg	— do —	— do —	7. 9. 26	3.113	48	—	104.899
<b>242-Bata</b> Liverpool-Opobo	Anglais	9. 9. 26	9. 9. 26	3.278	54	74.978	—
<b>243-Bathurst</b> Opobo-Liverpool	— do —	— do —	11. 9. 26	3.272	54	18.077	321.673
<b>244-Irmgard</b> Victoria-Hambourg	Allemand	10. 9. 26	— do —	1.356	40	—	169.042
<b>245-Yström</b> Calabar-Hambourg	Hollandais	— do —	12. 9. 26	3.823	44	—	227.086
<b>246-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	11. 9. 26	11. 9. 26	4.214	164	—	49.090
<b>247-Robert Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	14. 9. 26	14. 9. 26	1.687	37	19.996	—
<b>248-Warri</b> London-Sapele	— do —	15. 9. 26	15. 9. 26	2.698	39	5.631	—
<b>249-John-Holt</b> Douala-Liverpool	— do —	— do —	16. 9. 26	1.687	37	—	188.423
<b>250-Fantiman</b> Lagos-Lagos	— do —	— do —	18. 9. 26	402	36	96.315	—
<b>251-Europe</b> Bordeaux-Matadi	Français	— do —	15. 9. 26	2.899	134	3.623	—
<b>252-Half-Moon</b> Abonema-New-York	Américain	16. 9. 26	19. 9. 26	3.484	34	—	404.030
<b>253-Touareg</b> Douala-Marseille	Français	17. 9. 26	17. 9. 26	3.122	68	0.640	116.064
<b>254-Uromi</b> Sekondi-Lagos	Anglais	20. 9. 26	20. 9. 26	535	50	1.781	1.640
<b>255-Hoggar</b> Marseille-Douala	Français	22. 9. 26	22. 9. 26	3.109	70	73.263	9.912
<b>256-Forla</b> Marseille-Cotonou	— do —	23. 9. 26	23. 9. 26	2.637	71	68.580	—
<b>257-Fort de Souville</b> Hambourg-Douala	— do —	24. 9. 26	27. 9. 26	3.128	52	530.490	—
<b>258-Muirton</b> Marseille-Libreville	— do —	25. 9. 26	— do —	3.151	42	86.783	—
<b>259-Benue</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	26. 9. 26	28. 9. 26	1.951	46	101.854	—
<b>260-Friderun</b> Cotonou-Hambourg	Allemand	27. 9. 26	28. 9. 26	1.350	40	—	61.679
<b>261-Haarlem</b> Douala-Hambourg	Hollandais	28. 9. 26	29. 9. 26	2.291	45	—	166.175
<b>262-Forla</b> Cotonou-Marseille	Français	29. 9. 26	— do —	2.637	71	—	56.556
<b>263-Al-Villaret de Joyeuse</b> Douala-Bordeaux	Français	29. 9. 26	30. 9. 26	3.373	51	0.606	130.205
<b>264-Ebanl</b> Liverpool-Opobo	Anglais	— do —	— do —	2.963	56	72.792	0.079
<b>265-St. Vincent</b>	Français	30. 9. 26	— do —	3.271	38	0.256	—

Lomé, le 1<sup>er</sup> Octobre 1926.

Le Chef du Service des Douanes

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK

CAPITAL: 25.000.000 de francs

RESERVES: 10.200.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout:- PARIS

**Effectue toutes opérations de Banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack)	<b>Soudan</b> (Kayes Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand-Bassam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Pallimé  
Atakpamé — Sokodé — Bassari.

La standardisation industrielle est le moyen le plus efficace pour  
lutter contre l'augmentation du prix de la vie

LA 10<sup>CV</sup>

# CITROËN

## MODÈLE UNIQUE

Les Usines CITROËN utiliseront dorénavant leurs ingénieurs, leurs 20.000 ouvriers, leurs 70 hectares d'ateliers, leurs 10.000 machines-outils à la construction d'un modèle unique:

### • LEUR CHASSIS 10 CV

PARCE QUE les statistiques les plus récentes confirment que la voiture 10 CV à 4 places est celle qui correspond aux besoins de la majorité de la clientèle.

PARCE QUE instruite des défauts d'une voiture trop exigüe la clientèle exige une carrosserie spacieuse et confortable que seul le châssis 10 CV permet de supporter

PARCE QUE seul un moteur de 10 CV tournant à un régime normal peut braver sans usure prématurée les efforts qui lui sont demandés pour assurer le transport de 4 passagers.

PARCE QUE la 10 CV CITROËN n'étant imposée que pour 9 CV la différence d'impôt avec une 5 CV est seulement de 240 francs par an ou 0 fr. 65 par jour.

PARCE QUE 6 années d'efforts suivis ont permis de porter les qualités d'économie du châssis 10 CV CITROËN à un tel degré de perfection, que ses frais de consommation et d'entretien sont à peine supérieurs à ceux d'une voiture de puissance moindre.

La concentration des efforts de production sur un type unique de châssis permet d'établir des voitures à des prix dérivant toute concurrence.

Voitures livrées complètes, avec freins sur roues avant

Eclairage, démarrage et avertisseur électriques

Phares réglables dans les deux sens avec lampes de ville et lampes de route,

Cinq roues garnies de pneus "Michelin Confort",

Trousse complète d'outillage,

Amortisseurs à l'Arrière.

J. B. Garbou - Lomé

Agent pour le TOGO

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

# FIAT

Ses différents modèles de Touring

Sa 10 C. V. 504 C. (Modèle Colonies)

Sa 7 C. V.

Ses Camions

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

---

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture

CHEVROLET est une voiture complète

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du chassis se fait sous pression

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

**L'ENTREPOT FRANCE COMMERCIALE**

(A. Maison F. FAGE fondée en 1874)

57, r. Dubourdieu, Bordeaux, France.

**Cherche Fournisseurs sérieux****de Cire d'Abelles** (pure en pains)

Lui faire offre d'essai, valable 1 courrier.

Paiement p. traite documentaire.

**AVIS**

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** un an 17 fr.  
 par Poste (France et Colonies) un an 20 fr.

**PRIX du Numéro: 1 f.25** { Lomé (livré à la maison) 1fr.45 }  
 (par poste) . 1fr.75 }

Changement d'adresse 1 franc.

**TARIF des insertions — Avis — Publications**

Composition pleine

La ligne de 90 " du corps 9 fr. 1,50

**Annonces — Réclames**

Une page entière 30 frs. Un quart de page 30 frs.  
 Une demi page 30 frs. Un huitième de page 20 frs.

Pour Insertions — Avis — publications — annonces — réclames  
 plusieurs fois répétées: Réduction de 20%.

**N. B.** \* Prix minimum: 0 frs.

2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.

3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.

4° Les Annonces et réclames doivent être payées d'avance.

Adresser la correspondance à M. le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.